

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164
N° 10**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 3
no Fepuare 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE L'ETAT**

Pages

Arrêté n° 1-2015 TIVAA du 5 janvier 2015 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels 961

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° HC 48 CAB/BSIRI du 21 janvier 2015 abrogeant l'arrêté n° HC 17 CAB/SSOP du 21 janvier 2009 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la mise sur le marché, de l'utilisation et ordonnant le retrait des pointeurs à laser de classe supérieure à 2 962

EXTRAIT

Arrêté n° HC 6 IDV du 26 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° HC 73 IDV du 30 décembre 2011 portant attribution au syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete d'une subvention de 56 768 394 F CFP, soit 475 719,14 euros, au titre du programme 123 Conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 02, du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, pour permettre la réalisation de la programmation en investissement validée en comité de pilotage le 28 octobre 2011 962

Arrêté n° HC 7 IDV du 26 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° HC 24 IDV du 19 juin 2012 attribuant à la commune de Hitiaa O Te Ra une subvention pour la réalisation du projet "Etudes pour la réalisation d'une plateforme d'évacuation des populations à Tiarei" 962

Arrêté n° 59 DIE/FIP du 26 janvier 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 24 698 827 F CFP, soit 206 976,17 euros, à la commune de Bora Bora pour le financement de l'opération "Rénovation de la station d'épuration de Poval sise à Nunue - tranche conditionnelle", volet : Environnement - assainissement, année de programmation : 2014 963

Arrêté n° 60 DIE/FIP du 26 janvier 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 31 255 800 F CFP, soit 261 923,60 euros, à la commune de Bora Bora pour le financement de l'opération "Extension du réseau d'eau industrielle entre Vaitape et Faanui", volet : Environnement - assainissement, année de programmation : 2014 964

Arrêté n° 61 DIE/FIP du 26 janvier 2015 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 51 803 268 F CFP, soit 434 111,39 euros, à la commune de Bora Bora pour le financement de l'opération "Projet pilote de l'étude hydrogéologique de la nappe phréatique du motu Tevairoa à Bora Bora", volet : Etudes, année de programmation : 2014 965

Avenant n° 11-15 du 26 janvier 2015 à la convention de financement n° 85-05 du 30 mai 2005 modifiée relative à l'opération "Etudes et travaux pour la reconstruction de l'école primaire de Mataiea-Mairipehe" de la commune de Teva I Uta	966
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

Convention d'application n° 12-15 du 26 janvier 2015 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Huahine finançant l'opération "Aménagement de 3 sites dédiés à l'accueil des plaisanciers à Huahine" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet Tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent, programmation 2014	966
Convention n° 14-15 du 26 janvier 2015 pour le financement du projet "Bonne qualité des eaux - gestion environnementale des rivières"	968
Avenant n° 13-15 du 26 janvier 2015 à la convention d'application n° 21-12 du 30 janvier 2012 relative à la mise en place d'un nouveau réseau de transport d'eau potable sous la route de ceinture entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Taiarapu-Ouest dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet Environnement.	981

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 103 CM du 29 janvier 2015 portant attribution d'un quota annuel détaxé de carburant et d'huiles lubrifiantes en faveur de la SNC Degage et Cie (navire Cobia 2) afin d'effectuer des transports scolaires dans les Tuamotu en 2015.	981
Arrêté n° 104 CM du 29 janvier 2015 portant attribution d'un quota annuel détaxé de carburant et d'huiles lubrifiantes en faveur de la SNC Degage et Cie (navire Aremiti 1) afin d'effectuer des transports scolaires dans les Tuamotu en 2015.	982
Avis n° 105 CM du 29 janvier 2015 sur le projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions nouvelles afin de permettre l'assignation à résidence sur l'ensemble du territoire de la République d'un étranger expulsé ou interdit du territoire, quel que soit le lieu où ces décisions ont été prononcées	983
Arrêté n° 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.	983
Arrêté n° 107 CM du 29 janvier 2015 autorisant la commune de Maupiti à procéder à la démolition du bloc sanitaire édifié sur le remblai cadastré commune de Maupiti, section AD n° 17	988
Arrêté n° 108 CM du 29 janvier 2015 portant nomination du receveur-conservateur des hypothèques	988
Arrêté n° 109 CM du 29 janvier 2015 modifiant l'arrêté n° 1475 CM du 4 septembre 2009, portant création d'un "comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO" dans le cadre de la candidature de sites de la Polynésie française au patrimoine mondial de l'UNESCO, et l'arrêté n° 1476 CM du 4 septembre 2009, portant création de différents comités pour les communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou, dans le cadre de la candidature Marquises UNESCO	989
Arrêté n° 110 CM du 29 janvier 2015 portant fin de fonctions de Mme Karima Miri épouse Fauchon en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.	989

EXTRAITS

Arrêté n° 98 CM du 27 janvier 2015 portant modification de l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier.	989
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 40 PR du 27 janvier 2015 accordant une dérogation exceptionnelle à l'article 62, IV-B de l'arrêté n° 2619 PR du 2 septembre 2011 modifié relatif aux véhicules de transport en commun du GIE Maire Ouest.	991
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Vice-présidence

Arrêté n° 664 VP du 28 janvier 2015 accordant l'indemnité kilométrique à M. Jean-Pierre Cahot, inspecteur à la direction des impôts et des contributions publiques.	991
Arrêté n° 666 VP du 28 janvier 2015 fixant le nombre de bourses des élèves aide-soignant(e)s de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au titre de l'année scolaire 2015 (du 12 janvier au 18 décembre 2015).	992
Arrêté n° 667 VP/DSP du 28 janvier 2015 prononçant l'interruption définitive de formation de M. Raihau Tumahai étudiant boursier en soins infirmiers de 3e année à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2011-2014)	992
Arrêté n° 668 VP/DSP du 28 janvier 2015 portant proclamation des résultats du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session d'examen 2014.	992

Ministère du développement des activités du secteur primaire

Arrêté n° 651 MDA du 27 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maire Maria Paeamara épouse Madeleine sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 262)	993
Arrêté n° 652 MDA du 27 janvier 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pierre Teikinaotai Nordman sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 100)	994
Arrêté n° 653 MDA du 27 janvier 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Brice Ly aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 250)	995
Arrêté n° 654 MDA du 27 janvier 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jacob Teiva Fareea sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 212)	996

Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine

Arrêté n° 646 MLV du 27 janvier 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du local n° 8 situé au rez-de-chaussée de la gare maritime du port de Uturoa à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) JLC (Magasin Hava'i Sport)	997
Arrêté n° 647 MLV du 27 janvier 2015 autorisant le transfert de l'autorisation de la location d'une emprise de 450 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Propriété Chin Foo", cadastrée commune de Papeete, section DT n° 66, sise à Titiro, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Temana Import.	998

Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement

Arrêté n° 643 MET du 26 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'Entreprise Chong-Hue Bruno.	999
Arrêté n° 644 MET du 26 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'Entreprise Amaru Jean-Luc.	1002
Arrêté n° 645 MET du 26 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'Entreprise Terrassement Manuarii.	1004
Arrêté n° 665 MET du 28 janvier 2015 autorisant le navire Hawaiki Nui à desservir l'île de Moorea du 23 janvier au 1er février 2015	1006
Arrêté n° 669 MET/DTT du 28 janvier 2015 portant suspension provisoire des licences de transport touristique n° 01B 02T et n° 02B 02T, délivrées à Mme Linda Cowan pour l'île de Tahiti.	1006
Arrêté n° 670 MET/DTT du 28 janvier 2015 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01B 03T, délivrée à M. Lyle Philipp pour l'île de Tahiti.	1006

EXTRAITS

Arrêté n° 639 MET du 26 janvier 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes.	1007
Arrêté n° 640 MET du 26 janvier 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes.	1007
Arrêté n° 641 MET du 26 janvier 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	1007
Arrêté n° 642 MET du 26 janvier 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teputanui (plan 10) nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume, dans l'archipel des Tuamotu	1007
Arrêté n° 649 MET du 26 janvier 2015 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes.	1007

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Pirae**

Délibération municipale n° 113-2014 du 18 décembre 2014 modifiant la dénomination du groupement scolaire de Val Fautaua maternelle et Val Fautaua élémentaire.	1008
Délibération municipale n° 115-2014 du 18 décembre 2014 modifiant la délibération n° 38-2011 du 1er juin 2011 fixant les tarifs des diverses opérations funéraires du cimetière communal de Pirae	1008
Délibération municipale n° 116-2014 du 18 décembre 2014 complétant la délibération n° 10-2014 du 7 mai 2014 portant délégation de compétences au maire	1009

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Décret n° 2015-48 du 22 janvier 2015 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.	1010
Décision n° 2014-4898/4899 AN du 23 janvier 2015	1012
Décision n° 2014-4917 AN du 23 janvier 2015.	1013

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Direction du travail.— Avis et accord de salaires du 19 janvier 2015 à la convention collective de l'automobile de Polynésie française	1014
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta) pour le mois de décembre 2014.	1015
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 16 au 26 décembre 2014	1016
3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 29 au 31 décembre 2014	1017

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1018
Annonces diverses	1021

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DE L'ETAT

ARRETE n° 1-2015 TIVAA du 5 janvier 2015 portant modification de mandataires et délégation de signatures à la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels.

L'administrateur général des finances publiques en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction du 16 août 1966 modifiée sur l'organisation du service des comptables publics (paragraphe V) ;

Vu la lettre RH-1B 2014-10-7151 de la direction générale des finances publiques, en date du 22 octobre 2014 affectant M. Alain Terral, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, en qualité de responsable de poste de la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des archipels à compter du 5 janvier 2015 ;

Sur proposition de l'administrateur des finances publiques adjoint, fondé de pouvoir,

Arrête :

Article 1er. — M. Alain Terral, trésorier des îles du Vent, des Australes et des archipels donne procuration générale à Mme Véronique Furnari, inspectrice des finances publiques, avec mandat de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions, de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à sa gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mme Véronique Mariteragi et M. Serge Olivon, inspecteurs des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Art. 2. — *Délégations spéciales*

1. En ce qui concerne le secteur recouvrement

Procuration spéciale est donnée à Mmes Marina Marriott, Henriette Reid et Cindy Tsing, respectivement contrôleur principale et contrôleuses des finances publiques, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

Elles reçoivent toutes trois les mêmes pouvoirs, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les demandes de renseignements ;
- les notes d'observations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes du service ;
- les bordereaux et accusés de réception ;
- les lettres de rappel ;
- les demandes d'annulations ;
- les délais de paiement pour les sommes inférieures à 500 000 F CFP.

2. En ce qui concerne le secteur comptabilité

Procuration spéciale est donnée à M. Franck Lorfèvre, contrôleur des finances publiques, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

3. En ce qui concerne le secteur dépense

Procuration spéciale est donnée à Mme Jocelyne Wan et M. Rodolphe Tsu, contrôleurs des finances publiques, pour signer toutes pièces relatives au fonctionnement courant de ce secteur.

Ils reçoivent tous deux les mêmes pouvoirs sans que la condition d'empêchement de l'un ou l'autre soit opposable aux tiers pour signer, à l'exclusion de tout autre document :

- les ordres de paiement ;
- les extraits d'opposition et certificats de non-opposition ;
- les éditions de contrôle en cas de rectification d'écriture ;
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception ;
- les notes d'observations et de rejets ;
- les rejets à la demande de l'ordonnateur ;

- les certificats et attestations ;
- les correspondances se rapportant aux affaires courantes.

4. En ce qui concerne les procédures collectives

Procuration spéciale est donnée à Mmes Marina Marriott et Henriette Reid, respectivement contrôleuse principale et contrôleuse des finances publiques, pour signer les bordereaux de créances et tout document lié à une procédure collective.

Art. 3.— L'arrêté n° 1-2014 TIVAA du 20 mars 2014 est abrogé à compter du 5 janvier 2015.

Art. 4.— L'administrateur des finances publiques adjoint, fondé de pouvoir, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2015.
Yann de MOLLIENS.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 48 CAB/BSIRI du 21 janvier 2015 abrogeant l'arrêté n° HC 17 CAB/SSOP du 21 janvier 2009 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la mise sur le marché, de l'utilisation et ordonnant le retrait des pointeurs à laser de classe supérieure à 2.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2007-665 du 2 mai 2007 relatif à la sécurité des appareils à laser sortant ;

Vu le décret n° 2012-1303 du 26 novembre 2012 fixant la liste des usages spécifiques autorisés pour les appareils à laser sortant d'une classe supérieure à 2 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 17 CAB/SSOP du 21 janvier 2009 portant interdiction de la fabrication, de l'importation, de la mise sur le marché, de l'utilisation et ordonnant le retrait des pointeurs à laser de classe supérieure à 2, est abrogé.

Art. 2.— Le directeur du cabinet, le procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur de la sécurité publique, le directeur de

la police aux frontières, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 janvier 2015.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

La directrice de cabinet,
Marie BAVILLE.

Par arrêté n° HC 6 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 janvier 2015— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 73 IDV du 30 décembre 2011 portant attribution au syndicat mixte pour la gestion du contrat urbain de cohésion sociale de l'agglomération de Papeete d'une subvention de 56 768 394 F CFP, soit 475 719,14 euros, au titre du programme 123 "Conditions de vie outre-mer, action 02, sous-action 02" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, pour permettre la réalisation de la programmation en investissement validée en comité de pilotage le 28 octobre 2011.

L'article 2 de l'arrêté n° HC 73 IDV du 30 décembre 2011 est modifié comme suit :

Au lieu de : "En tout état de cause, ces crédits devront être justifiés au 31 décembre 2014" ;

Il convient de lire : "En tout état de cause, ces crédits devront être justifiés au 31 décembre 2015".

Les autres articles de l'arrêté n° HC 73 IDV du 30 décembre 2011 restent inchangés.

Par arrêté n° HC 7 IDV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 janvier 2015— Le présent arrêté modificatif abroge l'arrêté n° HC 21 IDV du 10 juin 2014.

Le présent arrêté modificatif modifie l'arrêté initial n° HC 24 IDV du 19 juin 2012 relatif à l'opération "Études pour la réalisation d'une plate-forme d'évacuation des populations à Tiarei" en ce qui concerne les délais d'exécution et de versement du solde de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté de financement, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 12 mois à partir de la date de signature de l'arrêté" ;

Lire : "exécuter cette opération au plus tard le 18 juin 2015".

L'article 8 de l'arrêté de financement est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement réel" ;

Lire : "Les justificatifs devront être produits au plus tard le 18 décembre 2015".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté modificatif sont et demeurent valables.

Par arrêté n° 59 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 janvier 2015— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation de la station d'épuration de Povai sise à Nunue - tranche conditionnelle", et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la rénovation de la station d'épuration de Povai sise à Nunue, tranche conditionnelle. Le montant total de l'opération est fixé à 49 397 653 F CFP, soit 413 952,33 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

FIP :	24 698 827 F CFP, 206 976,17 euros, soit 50 %
Polynésie française :	14 819 296 F CFP, 124 185,70 euros, soit 30 %
Commune :	9 879 531 F CFP, 82 790,47 euros, soit 20 %
Total :	49 397 653 F CFP, 413 952,33 euros, soit 100 %

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Bora Bora pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 50 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 24 698 827 F CFP, soit 206 976,17 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Bora Bora s'engage :

- à respecter le plan de financement ;
- à réaliser l'opération selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 60 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 janvier 2015— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour la réalisation de l'opération intitulée "Extension du réseau d'eau industrielle entre Vaitape et Faanui", et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'extension du réseau d'eau industrielle entre Vaitape et Faanui. Le montant total de l'opération est fixé à 62 511 600 F CFP, soit 523 847,20 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

FIP :	31 255 800 F CFP, 261 923,60 euros, soit 50 %
Commune :	31 255 800 F CFP, 261 923,60 euros, soit 50 %
Total :	62 511 600 F CFP, 523 847,20 euros, soit 100 %

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Bora Bora pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 50 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 31 255 800 F CFP, soit 261 923,60 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95% du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Bora Bora s'engage :

- à respecter le plan de financement ;
- à réaliser l'opération selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 15 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Par arrêté n° 61 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 26 janvier 2015— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour la réalisation de l'opération intitulée "Projet pilote de l'étude hydrogéologique de la nappe phréatique du motu Tevairoa à Bora Bora", et dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'un projet pilote de l'étude hydrogéologique de la nappe phréatique du motu Tevairoa à Bora Bora. Le montant total de l'opération est fixé à 64 754 085 F CFP, soit 542 639,23 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

FIP :	51 803 268 F CFP, 434 111,39 euros, soit 80 %
Commune :	12 950 817 F CFP, 108 527,84 euros, soit 20 %
Total :	64 754 085 F CFP, 542 639,23 euros, soit 100 %

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier à la commune de Bora Bora pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 51 803 268 F CFP, soit 434 111,39 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le maire accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le receveur municipal. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur production de l'imprimé FIP, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le maire et d'un état de mandatement définitif visé par le receveur municipal. L'attestation du maire mentionnera la date effective de réalisation et le montant final de l'opération.

Les imprimés FIP seront signés par le maire et visés par le chef de la subdivision administrative. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le receveur municipal.

Engagements de la commune

La commune de Bora Bora s'engage :

- à respecter le plan de financement ;
- à réaliser l'opération selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 6 mois pour commencer l'opération. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 24 mois à compter du démarrage de l'opération au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

AVENANT n° 11-15 du 26 janvier 2015 à la convention de financement n° 85-05 du 30 mai 2005 modifiée relative à l'opération "Etudes et travaux pour la reconstruction de l'école primaire de Mataiea-Mairipehe" de la commune de Teva I Uta.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Lionel Beffre,

Et :

- La commune de Teva I Uta, représentée par son maire, M. Tearii Alpha.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant abroge les avenants n° 11-07 du 9 janvier 2007, n° 304-11 du 27 octobre 2011, n° 283-12 du 2 octobre 2012, n° 122-13 du 11 juillet 2013, n° 115-14 du 9 juillet 2014 ainsi que l'article 2 e) de l'avenant n° 232-08 du 25 novembre 2008.

Art. 2.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 85-05 du 30 mai 2005 relative au financement de l'opération "Etudes et travaux pour la reconstruction de l'école primaire de Mataiea-Mairipehe" de la commune de Teva I Uta, en ce qui concerne les délais d'exécution et de versement du solde de cette opération.

Art. 3.— L'article 6 de la convention de financement initiale modifiée, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

Au lieu de : "exécuter cette opération dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;

Lire : "exécuter cette opération au plus tard le 30 juin 2015".

Au lieu de : "demander le solde de cette opération dans un délai maximal de 30 mois à compter de la signature de la présente convention" ;

Lire : "demander le solde au plus tard le 30 décembre 2015".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

CONVENTION D'APPLICATION n° 12-15 du 26 janvier 2015 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Huahine finançant l'opération "Aménagement de 3 sites dédiés à l'accueil des plaisanciers à Huahine" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "Tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent", programmation 2014.

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- La commune de Huahine, représentée par le maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération "Aménagement de 3 sites dédiés à l'accueil des plaisanciers à Huahine" et relative à la programmation 2014 au titre du volet "Tourisme nautique aux îles Sous-le-Vent" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2014.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 99 399,42 euros HTVA, soit 11 861 506 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention : La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention : La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La commune de Huahine s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La commune de Huahine s'engage à terminer l'opération dans un délai de 18 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement suivant, étant entendu que la TVA est à la charge de la commune :

Partenaires financiers	Taux	Montant de la subvention	
		en euros	en F CFP
Etat	50 % du total HTVA	49 699,71	5 930 753
Polynésie française	50 % du total HTVA	49 699,71	5 930 753
A la charge de la commune de Huahine	Montant de la TVA	12 300,44	1 467 833
Total HT de l'opération		99 399,42	11 861 506
Total TTC de l'opération		111 699,86	13 329 339

Art. 5. — *Engagements financiers*

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Huahine pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.03.01.

Le concours financier de l'Etat se monte à 49 699,71 euros, HTVA, soit 5 930 753 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à la commune de Huahine tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sous le chapitre 903, sous chapitre 903-01, article 204 au titre de l'AP 283.2013.

Le concours financier de la Polynésie française se monte à 49 699,71 euros HTVA, soit 5 930 753 F CFP HTVA.

3) Engagement de la commune de Huahine

La commune s'engage à financer l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la commune devra en informer l'ensemble des partenaires.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après, il est précisé que :

- si le coût définitif de l'opération est supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 de la présente convention, le montant du concours de l'Etat et de celui de la Polynésie française seront plafonnés à hauteur du montant prévu à son article 4 ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-avant, le montant du concours de l'Etat et de celui de la Polynésie française seront calculés au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6. — *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux ;
- de résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-avant.

Art. 7. — *Modalités de paiement*

Sur demande du maire et sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements, conformément aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la commune de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération).
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la commune, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le maire et la trésorerie des îles Sous-le-Vent, et la situation d'avancement de l'opération certifiée exacte). Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires.
- le solde sera versé sur production par la commune de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré conjointement par l'Etat et la Polynésie française ;
 - états de mandatement visés par le maire et la trésorerie des îles Sous-le-Vent et bilan de clôture HTVA et TTC.

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus à l'article 3.

Art. 8. — *Autres engagements de la commune*

En contrepartie des engagements précédents, la commune de Huahine s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1er, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans l'accord écrit préalable des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet ;
- transmettre toutes informations nécessaires au renseignement des indicateurs de suivi du contrat de projets.

Art. 9. — *Contrôle*

a) *Contrôle de la légalité*

Le haut-commissaire s'assure du respect par la commune de Huahine des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la commune de Huahine transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) *Contrôles de conformité*

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Ceux-ci pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la commune de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2. Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la commune antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — *Modifications*

Sur demande de la commune présentée dans les délais prévus à son article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13. — *Responsabilité civile et financière*

La commune de Huahine en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

CONVENTION n° 14-15 du 26 janvier 2015 pour le financement du projet "Bonne qualité des eaux - gestion environnementale des rivières".

Entre :

- L'Etat (ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et de l'énergie), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

- La Polynésie française, représentée par M. Edouard Fritch, agissant en qualité de Président de la Polynésie française,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La direction de l'environnement mène un projet de coordination des actions visant la bonne qualité des eaux de rivières dénommé "Plans d'actions rivières" dans le cadre de sa mission de mise en œuvre de la politique de prévention, de réduction ou de suppression des pollutions et des nuisances liées aux activités économiques et humaines.

Ce plan bénéficiant d'un cofinancement Etat-pays (convention n° 223-13 du 27 décembre 2013 "Bonne qualité des eaux - Plans d'action rivières et communications") vise la coordination des actions menées en faveur de ces écosystèmes particulièrement menacés et peu étudiés en Polynésie française qui sont de ce fait peu protégés et gérés. L'objectif du "Plans d'actions rivières" est de proposer des actions de gestion opérationnelles visant la résorption des pollutions, la préservation, la restauration ou la réhabilitation de ces cours d'eau suivant leur état de dégradation et la mise en œuvre d'aménagements respectueux de la sensibilité des milieux. Ce plan est établi sur la base d'un diagnostic des enjeux et pressions et sur une catégorisation de ces rivières en fonction de leur état de santé initial qui sera représenté sous la forme de cartes SIG.

Les solutions techniques proposées seront dans un premier temps mises en œuvre sur des cours d'eau témoins et devront permettre de maintenir ou d'atteindre le "bon état" en intégrant un souci de l'esthétique des paysages. La Papeava, rivière traversant Papeete, a été choisie comme site témoin en raison de la diversité des problématiques environnementales qui s'y côtoient et des acteurs impliqués dans sa gestion.

Ce plan comprend également un volet de communication et de formation permettant d'impliquer tous les acteurs concernés (élus, industriels, agriculteurs, pêcheurs, services du territoire, associations...) mais également d'éveiller l'intérêt du patrimoine naturel au sein de la population.

Article 1er. — *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles l'Etat apporte un soutien financier au bénéficiaire pour la mise en œuvre d'une opération spécifique placée sous la responsabilité de la direction de l'environnement.

Art. 2. — *Description et coût du projet*

Le programme vise à améliorer le cadre de vie des riverains et la qualité environnementale de la rivière Papeava à Papeete. Cette opération consiste à :

- améliorer le cadre de vie des riverains et l'environnement naturel et anthropisé de la vallée ;
- agir concrètement avec les différents partenaires pour trouver des solutions aux questions environnementales posées ;
- construire un réseau d'acteurs sensibilisés aux enjeux environnementaux.

Le coût total prévisionnel de ce projet s'élève à 82 626 euros TTC, soit 9 859 904 F CFP TTC.

Le détail de ce projet, sa localisation géographique ainsi que ses coûts font l'objet du document annexé à la présente convention.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

3.1) Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

3.2) Commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de signature de la convention.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

Partenaires financiers	Montant de la subvention		Taux de la subvention
	en euros	en F CFP	
Etat	60 000	7 159 904	72,62 % du TTC
Polynésie française	22 626	2 700 000	7,38 % du TTC
Total TTC	82 626	9 859 904	100 % du TTC

La contribution que l'Etat s'engage à apporter au financement des dépenses réelles dudit projet est plafonnée à la somme de 60 000 euros.

Aucune subvention complémentaire ne pourra être sollicitée auprès du ministère, y compris en cas de défaillance d'autres contributeurs potentiels.

Art. 5. — *Dispositions financières*

5.1) Imputation budgétaire

Le concours financier de l'Etat à la Polynésie française est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur le centre financier 0113-PEBC-HCPF, domaine fonctionnel 113-07-41, groupe de marchandise 10.06.01 pour la somme de 60 000 euros TTC, soit 7 159 904 F CFP TTC.

5.2) Modalités de paiement

La subvention sera engagée dans son intégralité dès la signature de la présente convention et sous réserve de la disponibilité des crédits, cette subvention fera l'objet de versements à la Polynésie française comme suit :

- 1° Une avance de 30 % du montant de la subvention pourra être versée sur présentation d'une attestation de démarrage du projet ;
- 2° Des acomptes pourront être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier. Cette justification comprendra l'état récapitulatif des factures visé accompagné d'un certificat administratif de la part du directeur de la direction de l'environnement de la Polynésie française attestant le service fait.
Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant de la subvention ;
- 3° Le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un état récapitulatif des factures visé par l'agent comptable de la Polynésie française et, l'original et deux copies des factures acquittées par le bénéficiaire.

Prise en compte des factures : seules seront retenues les factures dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

5.3) Paiement

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte de la paierie de la Polynésie française.

Art. 6. — Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- à ne pas employer tout ou partie des subventions octroyées à des fins autres que celles prévues par la présente convention ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à ces études et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- tenir l'Etat informé de la date réelle de début de réalisation du projet. Cette information prend la forme d'un courrier recommandé avec avis de réception postal adressé au service chargé du suivi et de l'évaluation du présent projet ;
- signaler par écrit à l'Etat tout retard ou dégradation significatif constaté dans le déroulement du projet qui entraînerait des modifications au calendrier initial en précisant le nouveau terme envisagé. Dans le cas où le projet objet de la présente convention ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, il en avise sans délai l'Etat qui prend les dispositions appropriées.

Art. 7. — Contrôle

Les services techniques de l'Etat assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 8. — Conséquences du non-respect des engagements

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues mais non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 9. — Caducité de la convention

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date de signature de la présente convention ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée à un an octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 10. — Modifications

Sur demande du bénéficiaire présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 11. — Règlement des litiges

En cas de contestation dans l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre les deux parties, le différend sera porté devant la juridiction administrative compétente en la matière.

.....

FICHE de DESCRIPTION SYNTHETIQUE du PROJET
Bonne qualité des eaux – gestion environnementale des rivières

I - Localisation géographique

Papeete - Tahiti – Archipel de la Société

II - Contexte

La direction de l'environnement mène un projet de coordination des actions visant la bonne qualité des eaux de rivières dénommé « Plans d'Actions Rivières » dans le cadre de sa mission de mise en œuvre de la politique de prévention, de réduction ou de suppression des pollutions et des nuisances liées aux activités économiques et humaines.

Ce plan bénéficiant d'un co-financement Etat - Pays (convention n°223 13 du 27 décembre 2013) vise la coordination des actions menées en faveur de ces écosystèmes particulièrement menacés et peu étudiés en Polynésie française qui sont de ce fait peu protégés et gérés. L'objectif du « Plans d'Actions Rivières » est de proposer des actions de gestion opérationnelles visant la résorption des pollutions, la préservation, la restauration ou la réhabilitation de ces cours d'eau suivant leur état dégradation et la mise en œuvre d'aménagements respectueux de la sensibilité des milieux. Ce plan est établi sur la base d'un diagnostic des enjeux et pressions et sur une catégorisation de ces rivières en fonction de leur état de santé initial qui sera représenté sous la forme de cartes SIG.

Les solutions techniques proposées seront dans un premier temps mises en œuvre sur des cours d'eau témoins et devront permettre de maintenir ou d'atteindre le « bon état » en intégrant un souci de l'esthétique des paysages. La Papeava, rivière traversant Papeete, a été choisie comme site témoin en raison de la diversité des problématiques environnementales qui s'y côtoient et des acteurs impliqués dans sa gestion.

Ce plan comprend également un volet de communication et de formation permettant d'impliquer tous les acteurs concernés (élus, industriels, agriculteurs, pêcheurs, services du territoire, associations...) mais également d'éveiller l'intérêt du patrimoine naturel au sein de la population.

III - Objectifs

Une opération pilote visant l'amélioration du cadre de vie des riverains et de la qualité environnementale du cours d'eau est proposée sur la rivière Papeava à Papeete.

Cette opération-pilote pourrait débiter au dernier trimestre 2014 dans le cadre d'un co-financement Etat – Pays et viserait à :

- Améliorer le cadre de vie des riverains et l'environnement naturel et anthropisé de la vallée.
- Agir concrètement avec les différents partenaires pour trouver des solutions aux questions environnementales posées.
- Construire un réseau d'acteurs sensibilisés aux enjeux environnementaux

IV - Programme 2014-2015 : 60 000 euros Etat (7, 2MF) – 22 626 euros Pays (2,7 MF)

Projet « bonne qualité des eaux - gestion environnementale des rivières » : 82 626 euros

I. Phase préparatoire

- Accompagnement de la mise en œuvre du plan d'action local
- Communication sur le projet notamment avec les riverains, dans le cadre des journées mondiales de l'eau.
- Rassemblement d'un réseau d'acteurs (riverains, communes, services, associations, etc...) et en assurer l'animation.
- Sensibilisation des acteurs sur les thématiques environnementales et recueillir leurs suggestions

II. Phase opérationnelle

Cette opération intègre une grande diversité de thématique:

- réduction du nombre important de rejets d'eaux usées non autorisés ;
- évacuation des stocks historiques d'encombrants, carcasses, déchets ménagers, poteaux électriques, déchets verts, recyclables et la prévention de leur réapparition ;
- embellissement des berges avec la plantation d'espèces ornementales, fruitières, l'aménagement de jardins potagers partagés et la plantation d'anti-érosives (vétiver, citronnelle) ;
- arrachage d'espèces envahissantes et replantation d'espèces indigènes sont également prévus ;
- enlèvement des troncs d'arbres perturbant l'écoulement dans le lit mineur. et de tous les embâcles créant des obstacles à l'écoulement de l'eau.
- insertion paysagère des habitations et peinture des bâtiments vétustes ;
- amélioration du cadre de vie par la mise en place d'aménagements légers (Bancs, tables de pique-nique, parcours de santé) ; aménagement du sentier de randonnée Sainte - Amélie / Mission.

Toutes ces actions sont soutenues par une campagne de sensibilisation des riverains les invitant à agir concrètement avec les différents partenaires institutionnels et privés pour construire ensemble les solutions aux questions environnementales qui se posent.

III. Programme d'éducation à l'environnement : Etat de santé des rivières

- Développement un programme en partenariat avec les scolaires de suivi et d'évaluation de l'état de santé des rivières.
- Concours photographique
- Communication et formation de publics cibles intéressés (services, associations, etc...)

V - Les résultats attendus du projet

- Accroissement du civisme
- Zéro déchets sur le site
- Réduction du nombre de rejets non autorisés
- Linéaire et cadre de vie embelli
- Pérennisation de l'organisation et des actions entreprises

Pour les exercices 2014 – 2015, les actions envisagées et leur coût sont récapitulées dans le tableau ci-après.

Le suivi et l'évaluation en cours de ces actions se fera lors de réunions de coordination semestrielles, avec l'ensemble des intervenants et partenaires afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux.

VI - Budget

BONNE QUALITE DES EAUX
GESTION ENVIRONNEMENTALE DES RIVIERES 2014-2015

Activités	Financement
Mise en œuvre du plan d'actions de la rivière Papeava	Pays
o Phase préparatoire : Accompagnement, constitution d'un réseau d'acteurs, sensibilisation environnementale	22.626 € 2.700.000 FCFP
SOUS-TOTAL 1	22.626 € 2.700.000 FCFP
Mise en œuvre du plan d'actions de la rivière Papeava	Etat
o Phase opérationnelle :	45 000 € 5.369.928 FCFP
Programme d'éducation à l'environnement : Etat de santé des rivières et Communication	Etat
o Communication, formation sur l'eau et programme d'éducation à l'environnement à l'attention des scolaires (cycle 2 et 3)	15 000 € 1.789.976 FCFP
SOUS-TOTAL 2	60 000 € 7.159.904 FCFP
TOTAL	82.626 € 9.859.904 FCFP

- FICHE de DESCRIPTION SYNTHETIQUE du PROJET -

Candidat (entité)	Nom de la structure «Direction de l'environnement (DIREN)» : Service technique de l'administration de Polynésie française	
Chef de projet	Prénom Nom : Eliane GARGANTA Email : eliane.garganta@environnement.gov.pf	
Intitulé du projet	Bonne qualité des eaux – gestion environnementale des rivières	
Intitulé du thème dans lequel le projet s'inscrit	Préservation des ressources naturelles	
Équipe projet	Consultation	
Objet du projet	Description rapide du projet : Mise en œuvre de projet	
Champ couvert par le projet	Département/territoire concerné par le projet : Tahiti, Moorea, Raiatea	
Partenaires éventuels	Organisme(s) : autres service administratif, association, privés Nombre de personnes mobilisées : Type de compétences mobilisées : écologie,	
Plan de financement	Financeurs	Montant global de l'opération TTC
	- DIREN - 22.626 euros	- 82.626 euros
Montant de la subvention demandé	- ETAT - 60.000 euros TTC	72,62 % par rapport au coût total
Commentaires libres	Le budget ne prend pas en compte la demande de financement en investissement en cours sur le budget d'investissement du Pays à hauteur de 20 MF (167 600 euros) pour des travaux environnementaux actuellement à l'arbitrage du gouvernement .	

Exercice 2 : 2015-2016

	2015		2016									
	nov	déc	jan	fev	mars	avril	mai	juin	juill	août	sept	oct
Plan de programmation												
Accompagnement de la mise en œuvre du plan d'action local												
Communication sur le projet												
Mise en Réseau des acteurs - animation												
Sensibilisation sur les thématiques environnementales												
Planification opérationnelle - Mise en œuvre des actions en communes												
Thématique déchets												
Thématique assainissement												
Thématique espèces envahissantes et replantation												
Thématique gestion des obstacles à l'écoulement de l'eau												
Thématique embellissement et insertion paysagère des habitations												
Thématique aménagements												
Planification d'investissement - Mise en œuvre des investissements - Communication												
Communication sur l'eau et programme d'éducation à l'environnement à l'attention des scolaires (cycle 2 et 3)												

* demande de financement en investissement en cours sur le budget d'investissement du Pays à hauteur de 20 MF (167 600 euros) pour des travaux environnementaux

Annexe

I - Diagnostic environnemental sommaire

La Papeava a été découpée en tronçons homogènes en termes d'occupation des sols. Les tronçons sont caractérisés par la méthode « SVAP » qui permet de définir l'état écologique du milieu aquatique à partir de critères visuels. Il s'agit d'une caractérisation permettant de mieux connaître le territoire et de cibler les endroits problématiques s'il y a lieu afin de rendre plus efficaces les actions pour protéger la qualité du milieu. L'approche est conçue pour couvrir en peu de temps un territoire donné et être facilement vulgarisée.

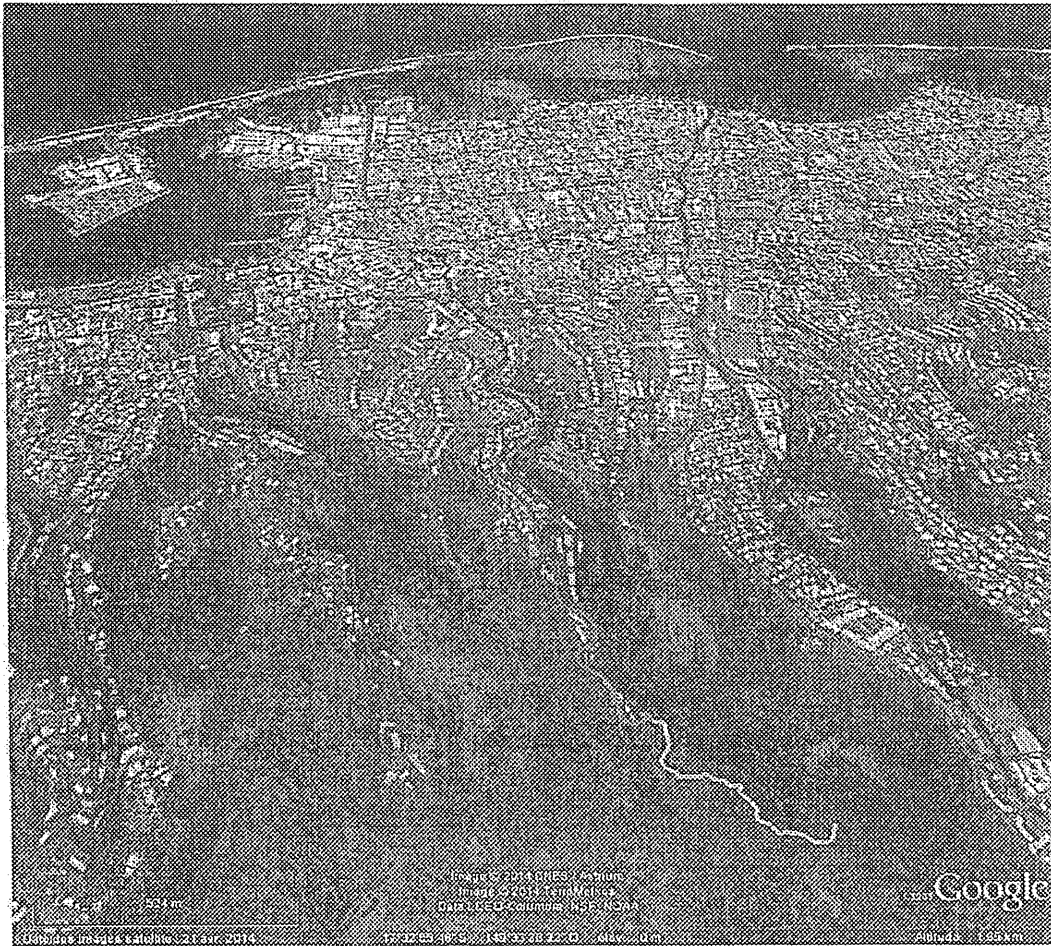


Figure 1. Découpage de la Papeava en six tronçons homogènes

Légende :

----- 1^{er} tronçon ; ----- 2^{ème} tronçon ; ----- 3^{ème} tronçon ; ----- 4^{ème} tronçon ; ----- 5^{ème} tronçon
 ----- 6^{ème} tronçon

II - Constat de l'état de la rivière et de ses abords

	1 ^{er} tronçon	2 ^{ème} tronçon	3 ^{ème} tronçon	4 ^{ème} tronçon	5 ^{ème} tronçon	6 ^{ème} tronçon
Critère de délimitation	Partie de la Papeava qui n'est pas anthropisée, pas d'accès en voiture.	Rive droite urbanisée Rive gauche à l'état naturel	Rive gauche urbanisée Rive droite à l'état naturel	Deux rives occupées par les habitations	Partie de la Papeava souterraine	Partie de la Papeava chenalisée jusqu'à l'embouchure
Occupation des rives	Forêt sur les 2 rives	Rive droite : Habitations individuelles Rive gauche : Forêt	Rive droite : Forêt Rive gauche : Parking et Immeubles OPH	Habitations sur les 2 rives (maisons individuelles ; immeubles OPH)	Absence de rive (Dalot)	Rive droite : Habitations + Entreprises privées + Caserne de pompiers Rive gauche : Route + Trottoir
Aménagement des berges	Aucun aménagement	Rive droite : Enrochement sur moins de 50 % du tronçon Rive gauche : aucun aménagement	Rive droite : aucun aménagement Rive gauche : enrochement sur la totalité du tronçon	Enrochement des deux berges sur la totalité du tronçon (quelques parties bétonnées)	Absence de berge (Dalot)	Berges protégées en en perrés maçonnés, gabions ou murets en béton
Aménagement transversaux	Aucun aménagement	Aucun aménagement	2 ouvrages de franchissement (ponts)	9 ponts + 1 radier qui sert d'ouvrage de franchissement Remarque : Les tirants d'air sous les ponts ne paraissent pas suffisants en période de crue pour laisser passer l'eau et les embâcles	Non visible	Lit bétonné entre avenue Hinoi et avenue Vairaatoa 5 ponts + plusieurs passerelles Captage en amont et déviation des écoulements ?? (information à vérifier)

Embâcles	Plusieurs troncs d'arbres en travers du lit + Quelques macro-déchets dans le lit (carcasses, pneus, pièces de voitures, bouteilles, etc...)	Non observés le jour de l'évaluation	Troncs d'arbre + déchets	Troncs d'arbres + déchets + macro-déchets	Non visible	Eau trop turbide pour détecter les embâcles
Végétation Rivulaire	Ripisylve formée par une forêt de Syzygium, de Cecropias, de Tulipiers du Gabon (espèces dominantes = espèces envahissantes) et de Autera'a, Purau, Mape, Pandanus, Falcata, et plusieurs espèces de fougères	Rive droite : ripisylve présente à certains endroits mais très étroite et seulement à la strate arbustive Rive gauche : ripisylve formée par la forêt de Syzygium, de Tulipiers du Gabon, de Leucenas, de Sensitives Géantes et de Pistachiers	Rive droite : ripisylve formée par la forêt de Cecropias, de Tulipiers du Gabon, de Leucenas, de Sensitives Géantes et de Pistachiers Rive gauche : aucune végétation présente	Ripisylve absente sur les 2 rives, la seule végétation présente est constituée par les jardins et les plantes ornementales plantées le long des berges (quelques arbres fruitiers et quelques arbustes ornementaux)	Absence de rive (Dalot)	Végétation quasiment absente sur les berges et les rives (lianes sur gabions et quelques hautes herbes) La végétation se trouve dans le lit : grandes herbes (fausses cannes à sucre) + Ma'a pape + Aubergines sauvages + Larmes de Job. Ces plantes sont les seules à pouvoir assurer les fonctions filtrantes et servir de cachettes pour la faune dulcicole et l'avifaune.
Faune	Pas d'eau dans le lit donc pas de faune dulcicole observée. La forêt abrite des sternes blanches, des tourterelles et des poules et coqs sauvages (a minima).	Fine lame d'eau dans le lit (formée par les rejets domestiques) dans laquelle vit une espèce de poisson non identifiée. La forêt en rive gauche abrite sûrement les mêmes oiseaux que ceux observés sur le tronçon précédent. Plusieurs demoiselles ont été observées.	Idem tronçon 2	L'eau présente dans ce tronçon provient des rejets domestiques, l'eau est stagnante, aucun poisson ou crustacé n'a été observé.	Non visible	Des milliers de Tilapias juvéniles et adultes ont été observés. Les Tupas ont colonisé les envasements formés sur les parois bétonnées.

Rejets domestiques	Aucun rejet domestique observé	Rejets domestiques provenant des immeubles OPH. Vu le développement de tapis algaires les eaux usées ne semblent pas traitées.	Aucun rejet domestique observé. (Rejet d'eau pluvial qui ne semble pas évacué uniquement des eaux pluviales → traces d'hydrocarbures)	Rejets domestiques et directs tout le long du tronçon + Rejets domestiques provenant des immeubles OPH (Résidence Papeava)	Non visible	Aucun rejet domestique observé.
Rejets industriels	Aucun rejet industriel observé.	Aucun rejet industriel observé.	Aucun rejet industriel observé.	Aucun rejet industriel observé.	Non visible	Rejets industriels suspectés (Arrivées d'eau dans la Papeava provenant du réseau d'eaux pluviales par beau temps)
Déchets	Glissement d'une partie d'un flan de vallée dans le lit de la Papeava contenant une quantité importante de déchets. Déchets éparpillés dans le lit mineur. Présence de macro-déchets dans le lit et sur les rives (carcasses de voiture, congélateur, taules, etc...)	Présence de macro-déchets dans le lit et sur les rives (carcasses de voiture et taules)	Quantité importante de déchets et de macro-déchets dans le lit et naissance d'une décharge sauvage en rive droite.	Le fond du lit est recouvert déchets et de macro-déchets. Plusieurs carcasses de voitures sont abandonnées sur les rives.	Non visible	Quelques déchets mais le fond n'est pas toujours visible.
Présence d'eau dans le tronçon	Absence d'eau	Eau présente à la fin du tronçon, l'eau provient de rejets domestiques manifestement pas ou partiellement traités.	L'eau présente provient des rejets en amont (sur le 2ème tronçon)	L'eau présente dans le lit provient uniquement des rejets domestiques. On observe plusieurs lames d'eau stagnante de couleur grisâtre. A la fin du tronçon il semble y avoir un écoulement d'eau naturel mais il n'a pas été possible d'identifier l'origine de l'eau (pas d'accès)	Non visible	Partie de la rivière où la lame d'eau est la plus profonde. L'eau provient de la mer et de l'amont, il s'agit d'eau saumâtre.
Qualification de l'état écologique	Excellent	Bon	Moyennement dégradé	Moyennement dégradé		

AVENANT n° 13-15 du 26 janvier 2015 à la convention d'application n° 21-12 du 30 janvier 2012 relative à la mise en place d'un nouveau réseau de transport d'eau potable sous la route de ceinture entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Tairapu-Ouest dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement".

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- La commune de Tairapu-Ouest,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est de prolonger le délai de réalisation de l'opération prévu dans la convention d'application n° 21-12 du 30 janvier 2012 relative à la mise en

place d'un nouveau réseau de transport d'eau potable sous la route de ceinture.

Art. 2. — Exécution de la convention

L'article 3, paragraphe 3 de la convention d'application n° 21-12 du 30 janvier 2012 relatif à la date limite de réalisation de l'opération est modifié par les dispositions suivantes :

Au lieu de : "La commune de Tairapu-Ouest s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux pour ceux réalisés en régie, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études et travaux prévus au marché, conformément au délai d'exécution prévu au dossier d'engagement." ;

Lire : "La commune de Tairapu-Ouest s'engage à terminer l'opération au plus tard le 31 décembre 2014".

Art. 3. — Disposition finale

Les autres articles de la convention n° 21-12 du 30 janvier 2012 restent sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 103 CM du 29 janvier 2015 portant attribution d'un quota annuel détaxé de carburant et d'huiles lubrifiantes en faveur de la SNC Degage et Cie (navire Cobia 2) afin d'effectuer des transports scolaires dans les Tuamotu en 2015.

NOR : DAM1402806AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un fonds spécial de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu le marché public n° 731 du 11 février 2014 entre le ministère de l'éducation et la SNC Degage & Cie (navire Cobia 2) pour le transport scolaire par voie maritime dans les Tuamotu ;

Vu la lettre de reconduction n° 2059 MEE/DGEE du 26 décembre 2014 du marché public de prestation de services n° 731 du 11 février 2014 ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie en date du 8 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé à la SNC Degage et Cie (navire Cobia 2) l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation sur le gazole (à l'exclusion de la taxe de péages, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de statistique et de la participation informatique douanière) et l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation des huiles lubrifiantes (à l'exclusion de la taxe de péages et de la redevance aéroportuaire) destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

Cette aide financière est attribuée à la SNC Degage et Cie (navire Cobia 2) afin d'effectuer le transport par voie maritime des élèves des Tuamotu entre leurs îles d'origine et leurs établissements scolaires lors des rentrées et vacances de l'année 2015.

Art. 2.— La quantité d'hydrocarbures sur laquelle porte l'exonération est fixée à 63 180 litres de gazole et 360 litres d'huiles lubrifiantes pour l'année 2015.

Art. 3.— La SNC Degage et Cie est soumise à la tenue d'un journal de bord machine qui doit indiquer, pour chaque voyage, les quantités d'hydrocarbures (carburant et huiles lubrifiantes) chargées et consommées, les dates de chargement, les distances parcourues et la durée de fonctionnement des moteurs du navire.

Ce journal de bord doit être présenté à toute demande des agents du service des douanes et droits indirects et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 4.— L'arrêté n° 752 CM du 13 mai 2014 approuvant l'attribution d'un quota annuel de carburant et d'huiles lubrifiantes détaxés en faveur de la SNC Degage & Cie (Cobia 2) afin d'effectuer des transports scolaires dans les Tuamotu en 2014 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 104 CM du 29 janvier 2015 portant attribution d'un quota annuel détaxé de carburant et d'huiles lubrifiantes en faveur de la SNC Degage et Cie (navire Aremiti 1) afin d'effectuer des transports scolaires dans les Tuamotu en 2015.

NOR : DAM1402800AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 90-86 AT du 30 août 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un fonds spécial de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu le marché public de prestation de services n° 3457 du 18 juin 2013 entre la SNC Degage et Cie (Aremiti 1) et le ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, chargé de la vie associative ayant pour objet le transport par voie maritime des élèves résidant et scolarisés aux Tuamotu-Gambier et Tahiti ;

Vu la lettre de reconduction n° 2058 MEE/DGEE du 26 décembre 2014 du marché public de prestation de services n° 3457 du 18 juin 2013 ;

Vu la demande de la SNC Degage et Cie en date du 8 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé à la SNC Degage et Cie (navire Aremiti 1) l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation sur le gazole (à l'exclusion de la taxe de péages, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de statistique et de la participation informatique douanière) et l'exonération des droits et taxes applicables à l'importation des huiles lubrifiantes (à l'exclusion de la taxe de péages et de la redevance aéroportuaire) destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire.

Cette aide financière est attribuée à la SNC Degage et Cie (navire Aremiti 1) afin d'effectuer le transport par voie maritime des élèves des Tuamotu entre leurs îles d'origine et leurs établissements scolaires lors des rentrées et vacances de l'année 2015.

Art. 2.— La quantité d'hydrocarbures sur laquelle porte l'exonération est fixée à 44 040 litres de gazole et 320 litres d'huiles lubrifiantes pour l'année 2015.

Art. 3.— La SNC Degage et Cie est soumise à la tenue d'un journal de bord machine qui doit indiquer, pour chaque voyage, les quantités d'hydrocarbures (carburant et huiles lubrifiantes) chargées et consommées, les dates de chargement, le nombre de voyage, les distances parcourues et la durée de fonctionnement des moteurs du navire.

Ce journal de bord doit être présenté à toute demande des agents du service des douanes et droits indirects et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 4.— L'arrêté n° 753 CM du 13 mai 2014 approuvant l'attribution d'un quota annuel de carburant et d'huiles lubrifiantes détaxés en faveur de la SNC Degage & Cie (Aremiti 1) afin d'effectuer des transports scolaires dans les Tuamotu en 2014 est abrogé.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

AVIS n° 105 CM du 29 janvier 2015 sur le projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions nouvelles afin de permettre l'assignation à résidence sur l'ensemble du territoire de la République d'un étranger expulsé ou interdit du territoire, quel que soit le lieu où ces décisions ont été prononcées.

NOR : EMP1500081AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 1 DIRAJ/BAJC/lc du 6 janvier 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2015,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret pris pour l'application de l'ordonnance portant extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions nouvelles afin de permettre l'assignation à résidence sur l'ensemble du territoire de la République d'un étranger expulsé ou interdit du territoire, quel que soit le lieu où ces décisions ont été prononcées appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 106 CM du 29 janvier 2015 portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH1500075AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les mesures d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française pour toute aide financière accordée par la Polynésie

française à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel.

Préambule

Art. 2.— Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- autorité compétente : le Président de la Polynésie française ou le ministre ayant reçu délégation ;
- aide financière de la Polynésie française à un ménage : une subvention accordée par la Polynésie française à un ménage demandeur d'une aide au logement pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel ;
- commission administrative : la commission administrative des aides financières au logement pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel et toute commission administrative des aides au logement *ad hoc* constituée en application du présent arrêté.

Art. 3.— L'aide financière de la Polynésie française peut être accordée à un ménage, dont le dossier de demande d'une aide au logement pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel est enregistré auprès de l'Office polynésien de l'habitat (OPH). Elle est accordée après consultation de la commission administrative des aides financières au logement pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel et toute commission administrative des aides financières au logement *ad hoc*, sauf lorsque l'aide financière est accordée en urgence lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent.

Titre Ier

De la commission administrative des aides financières

Chapitre Ier

Composition

Art. 4.— Il est créé une commission administrative des aides financières au logement pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel qui donne un avis sur les demandes d'aide au logement pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel composée comme suit :

- le ministre en charge du logement, *président* ;
- le ministre en charge de la jeunesse et des sports, *vice-président* ;
- le ministre en charge de la solidarité ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française ou leurs suppléants, désignés par l'assemblée de la Polynésie française ;
- le président de la commission législative de l'assemblée de la Polynésie française chargée du logement ou son représentant en la personne du vice-président de ladite commission.

Participe aux travaux de la commission, pour faire état de sa connaissance sur la situation sociale des demandeurs, le chef du service des affaires sociales ou son représentant.

L'Office polynésien de l'habitat (OPH) assure le secrétariat de cette commission administrative.

Art. 5.— Lorsque des subventions apportées par l'Etat sont intégrées dans le plan de financement d'une opération de construction de logements en habitat dispersé ou d'une programmation d'amélioration de l'habitat individuel, il peut être créé, par arrêté pris en conseil des ministres, une commission administrative *ad hoc* dans laquelle la représentation de l'Etat est proportionnelle à sa participation financière dans l'opération ou la programmation et qui fonctionne selon les règles fixées aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Chapitre II

Organisation et fonctionnement

Art. 6.— Les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives visées aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont les suivantes :

- il est tenu autant de réunions que nécessaire, sur convocation du président qui arrête l'ordre du jour ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le représente ;
- tout membre qui n'a pas de représentant ou de suppléant peut donner procuration à un autre membre, porteur d'un mandat écrit pour la séance déterminée. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat ;
- la qualité de président, de vice-président ou de membre expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation ;
- les fonctions de président, de vice-président et de membre sont gratuites et sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'organisme qui assure le secrétariat de la commission administrative ;
- le président peut inviter, en raison de leurs compétences, des personnalités à participer aux travaux ;
- l'ordre du jour de la réunion est adressé à chaque membre cinq jours francs au moins avant la séance par tout moyen écrit permettant de justifier de sa remise ;
- la commission ne peut valablement donner un avis que si la majorité des membres en exercice est présente ou représentée en séance. A défaut de quorum sur première convocation, la commission peut valablement donner son avis sur le même ordre du jour, dans les huit jours et ce, à l'expiration d'un délai d'un jour franc qui suit la réunion précédente, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur convocation du président ;
- l'avis de la commission est donné à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. L'avis est consigné par un écrit signé par le président de séance et l'un des membres présents ;
- il est obligatoirement dressé un procès verbal des réunions de la commission dont la conservation est assurée par le directeur général de l'OPH et dont une copie est adressée au président et aux membres de la commission.

Art. 7.— La commission administrative établit son règlement intérieur.

Titre II

Communication de l'avis favorable de la commission - décision d'attribution - mise en œuvre

Chapitre Ier

Notification de l'avis favorable de la commission à l'intéressé - actualisation de certaines pièces

Art. 8.— L'intéressé est informé, par un courrier à l'adresse figurant au formulaire de demande, de l'avis favorable de la commission administrative. Le courrier précise la nature de l'aide, mention qu'il ne s'agit pas encore

d'une décision d'attribution qui résultera d'un arrêté d'attribution par l'autorité compétente après vérification que le revenu mensuel moyen (RMM) et, le cas échéant, la moyenne économique journalière (MEJ) du ménage, constatés sur les six mois ayant précédé la date de la réunion de la commission administrative ayant donné un avis favorable à l'attribution de l'aide financière, sont conformes aux seuils fixés par l'arrêté pris en conseil des ministres pour l'aide concernée et correspondent aux résultats de l'enquête socio-économique diligentée par l'OPH.

A cet effet, le courrier invite l'intéressé à fournir dans un délai de deux (2) mois de sa réception les pièces suivantes :

- une copie de la carte d'assuré social, délivrée par la Caisse de prévoyance sociale de Polynésie française (CPS) du demandeur et de toutes les personnes composant le ménage, en cours de validité ;
- un relevé d'information de la CPS justifiant des revenus du ménage ou à défaut les justificatifs des revenus du ménage sur la période des six (6) mois ayant précédé la date de réunion de la commission administrative ayant émis l'avis favorable ;
- et le cas échéant, le justificatif de la pension alimentaire versée ou perçue par les personnes composant le ménage pendant la période des six (6) mois ayant précédé la date de réunion de la commission administrative ayant émis l'avis favorable.

Enfin, pour les aides à l'amélioration de l'habitat individuel, le courrier précise le montant maximum de l'aide pouvant être accordé tel qu'arrêté par la commission administrative. A cet effet, l'intéressé est invité à actualiser la liste des matériaux fixée initialement à hauteur du montant de l'aide maximum pouvant être accordé.

A défaut de fournir, dans le délai, les pièces, renseignements et justificatifs demandés, la demande est rejetée par l'autorité compétente.

Chapitre 2. — *Instruction de l'actualisation des pièces*

Art. 9. — La réception des justificatifs exigés à l'article 8 du présent arrêté fait l'objet d'un courrier adressé à l'intéressé qui mentionne :

- 1° Au cas où le revenu mensuel moyen et/ou la moyenne économique journalière excède (nt) les plafonds réglementaires : l'irrecevabilité de la demande et l'inscription du dossier à la commission d'aide au logement compétente pour donner son avis sur la radiation du fichier d'enregistrement ;
- 2° Au cas où le revenu mensuel moyen et/ou la moyenne économique journalière sont conformes aux seuils réglementaires :
 - pour les aides pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé : une fiche de calcul faisant apparaître le type et le coût du logement à implanter, les revenus, les charges déductibles, les montants de la participation financière du bénéficiaire et de l'aide financière ;
 - pour les aides à l'amélioration de l'habitat individuel : un devis des matériaux actualisé d'après les indications de l'intéressé suivant le montant maximum de l'aide autorisé par la commission administrative et les résultats des mises en concurrence effectuées par l'opérateur pour l'achat des matériaux.

Chapitre 3 *Décision d'attribution*

Art. 10. — La décision d'attribution d'une aide financière de la Polynésie française est prise par arrêté de l'autorité compétente sur la production des documents ci-après :

- 1 - Pour toutes les décisions :
 - le procès-verbal de (ou extrait) la commission administrative ayant émis l'avis favorable ;
 - le courrier d'information à l'intéressé de l'avis favorable de la commission administrative visé à l'article 8 du présent arrêté ;
 - la simulation des revenus sur les six (6) mois ayant précédé la réunion de la commission administrative ayant émis l'avis favorable ;
 - la carte d'assuré social délivrée par la Caisse de prévoyance sociale (CPS) concernant le demandeur et toutes les personnes composant le ménage, en cours de validité ;
 - le relevé d'information de la CPS justifiant des revenus du ménage ou à défaut les justificatifs des revenus du ménage sur la période des six (6) mois ayant précédé la date de réunion de la commission administrative ayant émis l'avis favorable ;
- 2 - Et pour les décisions portant sur les aides pour l'implantation d'un logement en habitat dispersé :
 - la fiche de calcul faisant apparaître le type et le coût du logement à implanter, les revenus, les charges déductibles, les montants de la participation financière du bénéficiaire et de l'aide financière ;
- 3 - Et pour les décisions portant sur les aides pour l'amélioration de l'habitat individuel :
 - le devis des matériaux actualisé d'après les indications de l'intéressé suivant le montant maximum de l'aide autorisé par la commission administrative et les résultats des mises en concurrence effectuées par l'opérateur pour l'achat des matériaux.

Art. 10-1. — L'arrêté d'attribution de l'autorité compétente vise ou contient :

- 1 - Pour toutes les décisions :
 - le nom du (des) bénéficiaire (s) tel qu'il résulte de la carte CPS du (des) bénéficiaire (s) ;
 - la date de la séance de la commission administrative ayant donné l'avis favorable ;
 - le nom de la commune où le logement doit être implanté ou amélioré ;
 - le montant de l'aide financière ;
 - le nom de l'opérateur public ou privé chargé d'implanter le logement ou de mettre en œuvre l'opération d'aide en matériaux pour améliorer le logement ;
 - l'imputation budgétaire ;
 - mention que l'exécution effective de la décision d'attribution résulte de la signature de la convention entre l'opérateur et l'attributaire et de l'ordre irrévocable prévus à l'article 11 du présent arrêté.
- 2 - Pour les décisions portant sur les aides pour l'implantation d'un logement en habitat dispersé :
 - le coût du logement ;
 - le montant de la participation financière du ménage ;
 - mention que l'implantation du logement n'intervient qu'après paiement de la participation financière et signature de la convention entre l'opérateur et l'attributaire et de l'ordre irrévocable prévus à l'article 11 du présent arrêté.

Chapitre 4

Effectivité de la décision d'attribution - signature d'une convention et d'un ordre irrévocable de verser le montant de la subvention à l'opérateur

Art. 11.— La décision d'attribution ayant été arrêtée en fonction de la composition du ménage, du revenu mensuel moyen et de la moyenne économique journalière établis sur les six mois ayant précédé la date de l'avis de la réunion de la commission administrative ayant donné l'avis favorable, son exécution effective résulte de la signature d'une convention entre l'opérateur et l'attributaire et d'un ordre irrévocable de verser le montant de la subvention attribuée, par le bénéficiaire à l'opérateur public ou privé chargé de mettre en oeuvre la décision d'attribution.

Art. 11-1.— L'exécution effective de la décision d'attribution portant sur l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé résulte de la signature simultanée des deux documents ci-après :

- 1 - Une convention entre l'opérateur et l'attributaire qui contient, outre les renseignements et clauses habituels et de droit :
 - la date de la décision d'attribution et de sa notification ;
 - les références du permis de construire et une déclaration que ce dernier n'a fait l'objet d'aucun recours contentieux ;
 - la déclaration que la parcelle à bâtir permet l'implantation du logement qui s'effectue sous la responsabilité de l'attributaire ;
 - le coût du logement, le montant de la participation et les délais de son paiement sur une période qui ne peut excéder cinq (5) mois à compter de la date de la signature de la convention ;
 - une clause de réserve de propriété au profit de l'opérateur sur les matériaux de construction jusqu'à la signature de l'acte de remise des clefs ci-après visé ;
 - l'interdiction pour l'attributaire de prendre possession du logement avant la signature de l'acte de remise des clefs ci-après visé et de s'immiscer dans la réalisation des travaux de construction ;
 - l'obligation pour l'attributaire de signaler à l'opérateur toute contestation, notamment foncière ;
 - le rappel de toutes les obligations réglementaires.
- 2 - Un ordre irrévocable de l'attributaire d'affecter, le montant de la subvention accordée, à l'opérateur public ou privé chargé de mettre en oeuvre la décision d'attribution.

La signature de cette convention et de l'ordre irrévocable doivent intervenir au plus tard dans le délai de cinq (5) mois à compter de la date de notification de la décision à l'attributaire. A défaut de signature de la convention, de l'ordre irrévocable et du paiement de la participation dans les délais, la décision d'attribution est caduque.

La mise en chantier de l'implantation du logement n'intervient qu'après le montant de la participation intégralement payé par la comptabilité de l'opérateur et la signature de la convention et de l'ordre irrévocable.

Art. 11-1-2.— La livraison et la remise des clefs du logement individuel en habitat dispersé font l'objet d'une convention entre l'opérateur et l'attributaire qui contient outre les renseignements et clauses habituels et de droit :

- les références du certificat de conformité ;
- la date d'entrée en jouissance du logement ;
- le rappel des obligations réglementaires de l'attributaire ;

- les obligations d'entretien du logement pendant 10 ans recommandées par l'opérateur ;
- le coût du logement, le montant de la participation versée et le montant du remboursement de l'aide publique en cas de retrait de la décision d'attribution ;
- les références de la police d'assurance contre le risque incendie ;
- toute garantie au remboursement de l'aide en cas de retrait de la décision d'attribution (promesse d'affectation hypothécaire sur le logement attribué et son assiette foncière...);
- l'obligation d'accepter les contrôles de l'opérateur et de ses représentants pendant 10 ans ;
- l'obligation de remettre annuellement à l'opérateur une copie de la police d'assurance contre le risque incendie.

Art. 11-2.— L'exécution effective de la décision d'attribution portant sur l'amélioration d'un logement individuel résulte de la signature simultanée des deux documents ci-après :

- 1 - Une convention entre l'opérateur et l'attributaire qui contient, outre les renseignements et clauses habituels et de droit :
 - la date de la décision d'attribution et de sa notification ;
 - l'adresse géographique du logement à améliorer ;
 - le montant de l'aide avec ventilation entre le coût correspondant aux matériaux, à la rémunération de l'opérateur, au fret maritime, TVA incluse et HTVA ;
 - la liste des bons de matériaux et le nom des fournisseurs dont une copie est remise à l'attributaire pour permettre leur retrait ;
 - le rappel des délais de retrait des matériaux auprès des fournisseurs et d'exécution des travaux ;
 - l'obligation pour l'attributaire d'accepter les contrôles ;
 - le rappel des obligations et interdictions réglementaires.
- 2 - Un ordre irrévocable de l'attributaire d'affecter le montant de la subvention accordée à l'opérateur public ou privé chargé de mettre en oeuvre la décision d'attribution. La signature de cette convention et de l'ordre irrévocable doivent intervenir au plus tard dans le délai de cinq (5) mois à compter de la date de notification de la décision à l'attributaire. A défaut de signature de la convention et de l'ordre irrévocable dans les délais requis, la décision d'attribution est caduque.

Titre III

Des aides en urgence

Chapitre 1er

Champ d'application des aides en urgence

Art. 12.— Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, notamment pour reloger les familles qui se trouvent sans abri ou expulsées de leur logement ou pour améliorer le logement en cas de sinistre lié à un incendie ou à une calamité naturelle lorsque les dégâts ne sont pas pris en compte par le compte d'aide aux victimes de calamités naturelles, l'autorité compétente peut accorder immédiatement l'aide financière concernée sans qu'elle soit précédée d'un avis de la commission administrative, laquelle en sera tenue informée lors de la séance la plus proche.

La procédure d'une aide en urgence est engagée par un courrier de l'autorité compétente faisant état de l'intention d'accorder une aide financière dans le cadre de circonstances exceptionnelles au vu :

- d'un rapport de l'Office polynésien de l'habitat, qui aura diligente une enquête socio-économique, exposant la situation exceptionnelle justifiant de la nécessité de l'attribution immédiate d'une aide financière pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel ;
- de l'enquête socio-économique destinée à vérifier l'adéquation de la demande aux besoins du ménage qui a l'obligation de fournir tous les justificatifs utiles pour vérifier les éléments du dossier.

Chapitre 2

Constitution du dossier de demande

Art. 13.— Le dossier de demande d'une aide en urgence est constitué d'un formulaire et de pièces justificatives prévus par l'article 26 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 susvisé. Il donne lieu à l'attribution d'un numéro unique prévu par l'article 29 dudit arrêté.

Chapitre 3

Décision d'attribution

Art. 14.— La décision d'attribution d'une aide financière de la Polynésie française accordée en urgence est prise par arrêté de l'autorité compétente, le dossier de demande constitué et enregistré, sur la production des documents prévus par l'article 10 du présent arrêté, à l'exception des documents visés aux deux (2) premiers tirets du 1 - qui sont remplacés par :

- le rapport de l'Office polynésien de l'habitat exposant la situation exceptionnelle justifiant l'attribution immédiate de l'aide ;
- le courrier de l'autorité compétente faisant état d'une intention d'accorder une aide financière dans le cadre des aides en urgence ;

étant précisé que le délai de six mois est décompté depuis la date d'enregistrement du dossier de demande au lieu de la date de réunion de la commission administrative ayant émis l'avis favorable.

Art. 14-1.— L'arrêté d'attribution de l'autorité compétente vise ou contient :

- 1 - Pour toutes les décisions ;
- le nom du (des) bénéficiaire (s) tel qu'il résulte de la carte CPS du (des) bénéficiaire (s) ;
- la date du rapport de l'Office polynésien de l'habitat exposant la situation exceptionnelle justifiant de l'attribution immédiate de l'aide ;
- le courrier de l'autorité compétente faisant état de l'intention d'accorder une aide financière dans le cadre des aides en urgence ;
- le montant de l'aide financière ;
- la nature de l'aide financière ;
- le nom de la commune où le logement doit être implanté ou amélioré ;
- le nom de l'opérateur public ou privé chargé d'implanter le logement ou de mettre en œuvre l'opération d'aide en matériaux pour améliorer le logement ;
- l'imputation budgétaire ;
- mention que l'exécution effective de la décision d'attribution résulte de la signature de la convention entre l'opérateur et l'attributaire et de l'ordre irrévocable prévus par l'article 11 du présent arrêté ;

- 2 - Pour les décisions portant sur les aides pour l'implantation d'un logement en habitat dispersé :
 - le coût du logement ;
 - le montant de la participation financière du ménage ;
 - mention que la mise en chantier de l'implantation du logement n'intervient qu'après le paiement intégral du montant de la participation financière par la comptabilité de l'opérateur chargé d'implanter le logement.

Chapitre 4

Effectivité de la décision d'attribution - signature d'une convention

Art. 15.— La décision d'attribution ayant été arrêtée en fonction de la composition du ménage, du revenu mensuel moyen et de la moyenne économique journalière établis sur les six mois ayant précédé la date d'enregistrement de la demande de l'aide en urgence, son exécution effective résulte de la signature d'une convention entre l'opérateur et l'attributaire et d'un ordre irrévocable de versement du montant de la subvention attribuée, par le bénéficiaire à l'opérateur public ou privé chargé de mettre en œuvre la décision d'attribution.

La constatation de l'effectivité de la décision d'attribution s'effectue, selon la nature de l'aide, conformément aux dispositions des articles 11-1 à 11-2 inclus du présent arrêté.

Art. 16.— Les arrêtés n° 185 CM du 3 février 2012 modifié portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé, en application de la délibération n° 99-217 du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française et 1610 CM du 2 novembre 2012 modifié portant sur les aides financières à des ménages au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française, sont abrogés.

Art. 17.— Nonobstant les dispositions de l'article 16 du présent arrêté, les aides financières accordées ou qui doivent être accordées dans le cadre de conventions financières signées avant le 31 octobre 2014 restent soumises aux dispositions des arrêtés n° 185 CM du 3 février 2012 modifié portant sur les aides financières à des ménages pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé, en application de la délibération n° 99-217 du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française et n° 1610 CM du 2 novembre 2012 modifié portant sur les aides financières à des ménages au titre de l'aide à l'amélioration de l'habitat individuel, en application de la délibération n° 99-217 du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

Art. 18.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 107 CM du 29 janvier 2015 autorisant la commune de Maupiti à procéder à la démolition du bloc sanitaire édifié sur le remblai cadastré commune de Maupiti, section AD n° 17.

NOR : DAF152002AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de la commune de Maupiti en date du 10 décembre 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Maupiti est autorisée à procéder à la démolition du bloc sanitaire édifié sur le remblai cadastré commune de Maupiti, section AD n° 17.

Art. 2.— Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 108 CM du 29 janvier 2015 portant nomination du receveur-conservateur des hypothèques.

NOR : DAF1520014AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-87 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 1518 CM du 31 décembre 1997 modifiée portant organisation et fonctionnement de la direction des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 185 CM du 4 février 1998 relatif à la recette particulière de l'enregistrement, des domaines et de la conservation des hypothèques ;

Vu la loi du pays n° 2014-5 du 25 mars 2014 portant modernisation de la publicité foncière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Gladys Wong Foo est nommée en qualité de receveur-conservateur des hypothèques à compter du 2 mars 2015.

Art. 2.— Le montant du cautionnement que doit constituer Mlle Gladys Wong Foo est fixé à la somme de *cinq millions de francs CFP*.

Art. 3.— M. Warren Dexter conserve les fonctions de receveur-conservateur des hypothèques jusqu'à l'installation de son successeur, qui se déroulera le 2 mars 2015 par l'établissement d'un procès-verbal contradictoire qui constate les conditions de la remise du service comptable.

Art. 4.— L'arrêté n° 312 CM du 12 mars 2013 portant nomination du receveur-conservateur des hypothèques sera abrogé à compter du 2 mars 2015.

Art. 5.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 109 CM du 29 janvier 2015 modifiant l'arrêté n° 1475 CM du 4 septembre 2009, portant création d'un "comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO" dans le cadre de la candidature de sites de la Polynésie française au patrimoine mondial de l'UNESCO, et l'arrêté n° 1476 CM du 4 septembre 2009 portant création de différents comités pour les communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou, dans le cadre de la candidature Marquises UNESCO.

NOR : SCP1500089AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1475 CM du 4 septembre 2009 portant création d'un "comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO", dans le cadre de la candidature de sites de la Polynésie française au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 4 septembre 2009 portant création de différents comités pour les communes de Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou, dans le cadre de la candidature Marquises UNESCO ;

Vu la lettre n° 116-2014 CODIM/PR du 20 novembre 2014 du président de la communauté des communes des îles Marquises sollicitant une représentation de la CODIM au sein du "comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 3 de l'arrêté n° 1475 CM du 4 septembre 2009 susvisé, après l'alinéa :

"- le ministre de l'économie rurale, *membre* ;", il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"- le président de la communauté des communes des îles Marquises (CODIM), *membre* ;".

Art. 2.— Au II de l'article 1er de l'arrêté 1476 CM du 4 septembre 2009 susvisé, après l'alinéa :

"- des maires délégués de ladite commune et des maires des autres communes, ou leurs représentants ;", il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"- du président de la communauté des communes des îles Marquises (CODIM), ou son représentant ;".

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la promotion des langues, de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la promotion des langues,
de la culture et de la communication,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 110 CM du 29 janvier 2015 portant fin de fonctions de Mme Karima Miri épouse Fauchon en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : APL1500059AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 668 CM du 6 mai 2013 modifié relatif à la Chambre de l'agriculture et au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu la lettre n° 1464 MDA du 24 décembre 2014 de convocation à un entretien préalable ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— Il est mis fin aux fonctions de Mme Karima Miri épouse Fauchon en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire à compter du 6 février 2015 au soir.

Art. 2.— L'arrêté n° 1039 CM du 29 juillet 2013 portant nomination de Mme Karima Miri épouse Fauchon en qualité de secrétaire générale de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire est abrogé à compter de cette même date.

Art. 3.— Le ministre du développement des activités du secteur primaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement
des activités du secteur primaire,*
Frédéric RIVETA.

NOR : CTG1500000AC

Par arrêté n° 98 CM du 27 janvier 2015.— La convention relative à l'exécution des missions de la délégation pour le développement des communes par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier jointe en annexe est approuvée.

Est abrogée la convention n° 11327 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la délégation pour le développement des communes par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

CONVENTION n° PR du relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la délégation pour le développement des communes par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu l'arrêté n° 621 CM du 30 juin 1997 modifié portant organisation et attributions de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier,

.....
Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la représentation de la délégation pour le développement des communes, conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration administrative.

Art. 2.— Les missions déconcentrées que la circonscription des îles Tuamotu et Gambier exerce pour le compte de la délégation pour le développement des communes sont les suivantes :

- 1) Informer des programmes et des orientations fixées en matière d'aide au développement des communes ;
- 2) Recueillir les données du secteur pour l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;
- 3) Assister en tant que de besoin les communes ou leurs groupements dans la constitution des dossiers technique et administratif préalables à la réalisation des projets et à leur mise en œuvre en vue de garantir la bonne réalisation des projets d'investissements retenus ;
- 3) Veiller à l'affectation et à l'utilisation conformes des concours financiers de la Polynésie française dans la

réalisation des opérations ou programmes d'investissements agréés par elle ;

- 4) Communiquer les propositions et éléments nécessaires à l'élaboration des programmes relatifs au développement du secteur.

Art. 3.— Pour l'exécution de ses missions par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, la délégation pour le développement des communes s'engage à :

- informer de toute activité et de tout projet relatif au secteur concernant l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;
- fournir toute documentation et formulaires aux fins de pourvoir aux besoins d'information et de constitution de dossiers relatifs aux autorisations administratives et demandes du bénéfice de dispositif relevant de sa compétence.

Art. 4.— Les moyens en personnel sont apportés par les effectifs de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en fonction du niveau d'activité mis en œuvre et des missions confiées.

La formation initiale et continue du personnel chargé de l'exécution des missions définies à l'article 2 est assurée par la délégation pour le développement des communes.

Art. 5.— Les crédits de fonctionnement nécessaires à l'exécution des missions confiées à la circonscription font l'objet d'une subdélégation de crédits par la délégation au développement des communes d'un montant annuel de 50 000 F CFP ; ce montant peut évoluer pour correspondre à l'activité mise en œuvre et aux missions confiées.

Art. 6.— Le ministre en charge du développement des communes donne au tavana hau des îles Tuamotu et Gambier toute instruction nécessaire à l'exécution et au contrôle des missions définies à l'article 2.

Le tavana hau des îles Tuamotu et Gambier est tenu de transmettre annuellement un rapport d'activité au ministre en charge du développement des communes.

Ce rapport fait l'objet d'une réunion annuelle de cadrage entre la circonscription et la délégation pour le développement des communes. A cette occasion, les objectifs opérationnels et les moyens correspondants pour l'année à venir sont précisés.

Ce cadrage fait l'objet d'une lettre de mission.

Art. 7.— La présente convention sera résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, par suite d'une modification législative ou réglementaire, l'une ou l'autre des parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention.

Art. 8.— La présente convention pourra être révisée à tout moment à la demande de l'une des parties. Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des parties.

Art. 9.— La convention n° 11327 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée de la délégation au développement des communes par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est résiliée.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 40 PR du 27 janvier 2015 accordant une dérogation exceptionnelle à l'article 62, IV-B de l'arrêté n° 2619 PR du 2 septembre 2011 modifié relatif aux véhicules de transport en commun du GIE Maire Ouest.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 2619 PR du 2 septembre 2011 modifié relatif aux véhicules de transport en commun ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 8 janvier 2015 accordant une dérogation exceptionnelle à l'article 62, IV-B de l'arrêté n° 2619 PR du 2 septembre 2011 modifié ;

Vu la demande du président du GIE Maire Ouest en date du 19 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er. — Conformément à l'article 62, V de l'arrêté n° 2619 CM du 2 septembre 2011 modifié, une dérogation aux obligations prévues au IV-B de cet article est accordée à titre exceptionnel aux trucks du GIE Maire Ouest, affectés au transport de personnes de l'île de Raiatea et dont la liste suit : 120 662 P, 123 227 P, 125 433 P, 125 534 P et 147 627 P.

Art. 2. — Cette dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2016 et ne peut être renouvelée après cette date.

Art. 3. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
des transports intérieurs
et de l'environnement,*
Albert SOLIA.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 664 VP du 28 janvier 2015 accordant l'indemnité kilométrique à M. Jean-Pierre Cahot, inspecteur à la direction des impôts et des contributions publiques.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la circulaire n° 452 MEF/FC du 10 juillet 1989 ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 28 mars 2007 modifié portant établissement de la liste des pièces justificatives des dépenses du pays et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1314 CM du 1er octobre 1998 fixant le montant de l'indemnité kilométrique allouée aux agents ANFA en fonction dans les services territoriaux ;

Vu la déclaration de l'intéressé en date du 9 janvier 2015 reconnaissant être son propre assureur pour les risques non prévus de l'assurance obligatoire ;

Vu l'attestation de la directrice des impôts et des contributions publiques en date du 9 janvier 2015 autorisant l'intéressé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er janvier 2015, M. Jean-Pierre Cahot, inspecteur, est autorisé à utiliser, pour les besoins du service, son véhicule Yamaha JYASJO1 988 YA.

Art. 2. — Il percevra une indemnité kilométrique au taux fixé par l'article 1er de l'arrêté n° 1314 CM du 1er octobre 1998, pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 99002, article 6251, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2015.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 666 VP du 28 janvier 2015 fixant le nombre de bourses des élèves aide-soignant(e)s de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au titre de l'année scolaire 2015 (du 12 janvier au 18 décembre 2015).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, des sages-femmes et aides-soignants ;

Vu les demandes des candidats,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre de bourses allouées aux élèves aide-soignant(e)s de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault est fixé à 19 pour l'année scolaire 2015.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2015.
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 667 VP/DSP du 28 janvier 2015 prononçant l'interruption définitive de formation de M. Raihau Tumahai, étudiant boursier en soins infirmiers de 3e année à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (promotion 2011-2014).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° 1593 CM du 12 novembre 2014 portant nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 10215 VP du 21 novembre 2014, portant délégation de signature à M. François Laudon, directeur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 8727 MSP/DSP du 24 octobre 2013 fixant la liste des étudiants autorisés à suivre la troisième année de formation en soins infirmiers à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault (IFPS-MF) au titre de l'année scolaire 2011-2014 ;

Vu le courrier de l'intéressé en date du 16 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'interruption définitive de formation de M. Raihau Tumahai, étudiant boursier en soins infirmiers de 3e année à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault, issue de la promotion 2011-2014, est prononcée à compter du 16 janvier 2015.

Art. 2.— Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2015.

Pour le vice-président
et par délégation :
Le directeur de la santé,
François LANDON.

ARRETE n° 668 VP/DSP du 28 janvier 2015 portant proclamation des résultats du concours d'entrée à la formation d'aide-soignant(e) au titre de la session d'examen 2014.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 678 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1593 CM du 12 novembre 2014 portant nomination de M. François Laudon en qualité de directeur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 10215 VP du 21 novembre 2014 portant délégation de signature à M. François Laudon, directeur de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1578 CM du 18 septembre 2009 relatif au diplôme d'aide-soignant(e) ;

Vu l'arrêté n° 1153 CM du 1er août 2014 fixant le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault pour la formation préparant au diplôme d'aide-soignant(e) de la session 2014 ;

Vu le procès-verbal du jury d'admission du concours, réuni le 3 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Sont déclarés admis au concours d'entrée à la formation conduisant au diplôme d'aide-soignant(e), session d'examen 2014, et pour la rentrée 2015, les candidats dont les noms suivent :

A. Sur la liste principale, par ordre alphabétique :

- 1) Assoni Tairei Louise ;
- 2) Casado Rosemary Herenui ;
- 3) Faaeva Mildriana Hinarii ;
- 4) Faahipa Irène Eimeoarai ;
- 5) Faatomo Raiarii Achille ;
- 6) Gendron Nathalie Hoakehu ;
- 7) Graffe Andrew ;
- 8) Hanere Poerava ;
- 9) Ly Yen Fock Rose Roti ;
- 10) Manutahi Heimana ;
- 11) Mare Eulalie Française ;
- 12) Pouira épouse Breux Thérèse Moana ;
- 13) Tehaavi Vaimeho Poema Gisèle ;
- 14) Teheiura Divina Irea ;

- 15) Tematahotoa Wanda Tarome ;
- 16) Tetua Temaehaga Géraldine ;
- 17) Tetuanui Heinarii Laure Tevaite ;
- 18) Touaitahuata Johansen Ramona ;
- 19) Utia épouse Paoaafaite Mira ;
- 20) Zillig Vaitiare Lucie.

B. Sur la liste complémentaire, par ordre de mérite :

- 1) Ti Paon Félicia Haurai ;
- 2) Gilkey épouse Faatiarau Poerava Mandy ;
- 3) Atger Athéna Viiputeaki ;
- 4) A Min May Hinarii ;
- 5) Tcheou Koan Fong épouse Faaterehia Poerava Graziella ;
- 6) Vanaa Marceline Meretapu Teroromaiiva ;
- 7) Taumihau Vaitiare.

Art. 2. — Le directeur de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2015.

Pour le vice-président
et par délégation :

Le directeur de la santé,
François LANDON.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES ACTIVITÉS DU SECTEUR PRIMAIRE**

ARRETE n° 651 MDA du 27 janvier 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maire Maria Paeamara épouse Madeleine sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 262).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mme Maire Maria Paeamara épouse Madeleine, MM. Puea Taerea, Brice Ly, David Puputauki et Mme Isabelle Pakaiti ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 26 novembre 2014 ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 4 décembre 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par Mme Maire Maria Paeamara épouse Madeleine en date du 30 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de Mme Maire Maria Paeamara épouse Madeleine, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 6 hectares (4,14 hectares et 1,86 hectare) ;
- pour deux maisons d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 60 mètres carrés (30 et 30 mètres carrés).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cent vingt-deux mille francs CFP (122 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 6 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 90 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 14 janvier 2015.

Art. 4. — Sont autorisées au profit de Mme Maire Maria Paeamara épouse Madeleine, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — L'arrêté n° 9439 MRM du 28 décembre 2009 modifié, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Paeamara sis aux Gambier, commune des Gambier, est abrogé.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 652 MDA du 27 janvier 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pierre Teikinaotai Nordman sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 100).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 12 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi en date du 12 novembre 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Pierre Teikinaotai Nordman en date du 29 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Pierre Teikinaotai Nordman, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, susvisé pour une durée de cinq années à compter du 28 janvier 2015, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 hectare ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 50 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille francs CFP* (25 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP ;
- sur la base de 50 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 28 janvier 2015.

Art. 4.— Est autorisée au profit de M. Pierre Teikinaotai Nordman, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisé l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 28 janvier 2015.

Art. 5.— L'arrêté n° 131 MRM du 18 janvier 2010 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pierre Teikinaotai Nordman sis à Manihi, commune de Manihi, est abrogé à compter du 27 janvier 2015.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 653 MDA du 27 janvier 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Brice Ly sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 250).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre M. Brice Ly, Mmes Maria Paeamara, Isabelle Pakaiti, et la SC Tahiti Perles ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 5 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 9 décembre 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Brice Ly en date du 9 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Brice Ly, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, révisé pour une durée de cinq années à compter du 1er avril 2015, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 2 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 5,81 hectares (3,95 hectares et 1,86 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-dix-huit mille trois cent cinquante francs CFP* (98 350 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP ;
- sur la base de 5,81 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 87 150 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 7 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 1er avril 2015.

Art. 4. — Sont autorisées au profit de M. Brice Ly, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisé, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 1er avril 2015.

Art. 5. — L'arrêté n° 1457 MRM du 23 mars 2010 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Brice Ly sis aux Gambier, commune des Gambier, est abrogé à compter du 31 mars 2015.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2015.
Frédéric RIVETA.

ARRETE n° 654 MDA du 27 janvier 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jacob Teiva Fareea sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 212).

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines et minières en date du 10 août 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi en date du 1er décembre 2014 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Jacob Teiva Fareea en date du 12 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisé au profit de M. Jacob Teiva Fareea, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé pour une durée de cinq années à compter du 20 mai 2015, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3,42 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 13 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-treize mille neuf cents francs CFP (73 900 F CFP)* suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3,42 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 51 300 F CFP ;
- sur la base de 13 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 20 mai 2015.

Art. 4. — Sont autorisées au profit de M. Jacob Teiva Fareea, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 20 mai 2015.

Art. 5. — L'arrêté n° 1455 MRM du 23 mars 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jacob Teiva Fareea sis à Manihi, commune de Manihi, est abrogé à compter du 19 mai 2015.

Art. 6. — Le directeur des ressources marines et minières et le directeur des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2015.
Frédéric RIVETA.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA RENOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 646 MLV du 27 janvier 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du local n° 8 situé au rez-de-chaussée de la gare maritime du port de Uturoa à Raiatea, commune de Uturoa, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) JLC (Magasin Havai'i Sport).

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation des locaux de la gare maritime du port de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu le bail du 17 octobre 1997 conclu entre la Polynésie française et la commune de Uturoa et notamment le paragraphe intitulé "B - Destination future des parcelles louées, constructions projetées" ;

Vu la convention type d'occupation de la gare maritime du port de Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 2876 MAA du 20 avril 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du local n° 8 situé au rez-de-chaussée du bâtiment B de la gare maritime du port de Uturoa sis à Raiatea, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) JLC (Magasin Havai'i Sport) ;

Vu la convention d'occupation en date du 1er juillet 2012 au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) JLC (Magasin Havai'i Sport), enregistrée à Papeete le 29 août 2012 (folio 189, bordereau 5995/1) ;

Vu la demande de M. Jean-Marc Brice, gérant de la société à responsabilité limitée (SARL) JLC, en date du 1er septembre 2014 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Uturoa en date du 12 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public dans sa séance du 22 octobre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le renouvellement de l'occupation temporaire du local n° 8 d'une superficie de 150,52 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée du bâtiment B dépendant de la gare maritime du port de Uturoa sis à Raiatea, commune de Uturoa, est autorisé au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) JLC (Magasin Havai'i Sport), pour une activité de commerce d'articles de sports, de loisirs et articles de bébé. Et tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL JLC fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter du terme de la convention du 1er juillet 2012 susvisée, soit à compter du 1er juillet 2015, sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, telles que :

- la gare maritime est partie intégrante du domaine public de la Polynésie française, son occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable ;
- il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- en aucun cas ladite occupation ne peut être considérée comme un bail commercial ;
- le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque dans le local occupé sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- en fin d'autorisation, les lieux devront être remis en l'état. A défaut, les constructions, ouvrages ou aménagements réalisés demeureront propriété du pays ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Art. 5.— Le montant de la redevance mensuelle d'occupation fixée à 1 250 F CFP le mètre carré et appliquée à raison de la superficie des locaux intérieurs, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est établie à la somme de *cent quatre-vingt-huit mille cent cinquante* (188 150) francs CFP.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations de la gare maritime.

Art. 6.— Le montant des charges annuelles d'entretien fixées à 4 500 F CFP le mètre carré et appliquées à raison de la superficie des locaux intérieurs, est établi à la somme de *six cent soixante-dix-sept mille trois cent quarante* (677 340) francs CFP, payable d'avance en deux versements, l'un le 1er juillet, l'autre le 1er décembre de chaque année.

Art. 7.— Le bénéficiaire de l'autorisation doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée par la convention, remettre les lieux libres de toutes installations qu'il aura réalisées.

Art. 8.— En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Art. 9.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 647 MLV du 27 janvier 2015 autorisant le transfert de l'autorisation de la location d'une emprise de 450 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Propriété Chin Foo", cadastrée commune de Papeete, section DT n° 66, sise à Titiro, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Temana Import.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3803 MAE du 14 juin 2010 modifié autorisant la location d'une parcelle dépendant de l'ancienne propriété Chin Foo sise à Titioro, commune de Papeete, au profit de la société anonyme Daniel Palacz ;

Vu le bail en date du 27 octobre 2010 conclu par la Polynésie française au profit de la société anonyme Daniel Palacz ;

Vu la demande de transfert de l'autorisation de location initialement accordée à la société anonyme Daniel Palacz, formulée par la SARL Temana Import, représentée par son gérant M. Manutea Sachet, en date du 24 octobre 2014 ;

Vu la lettre de la société anonyme simplifiée (SAS) Palacz du 24 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 4 décembre 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le transfert de l'autorisation de la location d'une emprise de 450 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Propriété Chin Foo", cadastrée commune de Papeete, section DT n° 66, sise à Titioro, est autorisé au profit de la SARL Temana Import, à des fins de parking et de stockage de matériel neuf.

Art. 2. — Ce transfert est consenti à compter de la signature de l'avenant au bail formalisant ce transfert pour le temps restant à courir dans le bail du 27 octobre 2010 susvisé, soit jusqu'au 26 octobre 2019.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *sept cent trente et un mille six cent soixante-dix-huit (731 678) francs CFP* et payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail du 27 octobre 2010 susvisé fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que l'avenant y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Les dispositions de l'arrêté n° 3803 MAE du 14 juin 2010 modifié susvisé sont abrogées.

Art. 8. — Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique, des énergies, de la santé et des solidarités et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS INTERIEURS
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 643 MET du 26 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'Entreprise Chong-Hue Bruno.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement";

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française;

Vu les avis de la commune de Tahaa, de la commune associée de Hipu, de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, de la subdivision des ressources marines et minières des îles Sous-le-Vent, de la direction de l'environnement et de la circonscription des îles Sous-le-Vent;

Vu la demande en date du 3 novembre 2014, reçue au GEGDP le 24 décembre 2014, présentée par l'Entreprise Bruno Chong-Hue,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1) L'Entreprise Chong-Hue Bruno, BP 91, 98735 Uturoa, Raiatea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable, dans le lagon de Hipu, à 300 mètres du motu Oromahana, commune de Tahaa.
- 2) Les matériaux extraits sont destinés à la vente pour la construction de maisons d'habitation et des chantiers divers.
- 3) Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par une barge vers le rivage.
- 4) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
- 5) Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 43-2014 DEQ/îles Sous-le-Vent ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.
- 6) Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en oeuvre : dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines.
- 7) Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au

bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

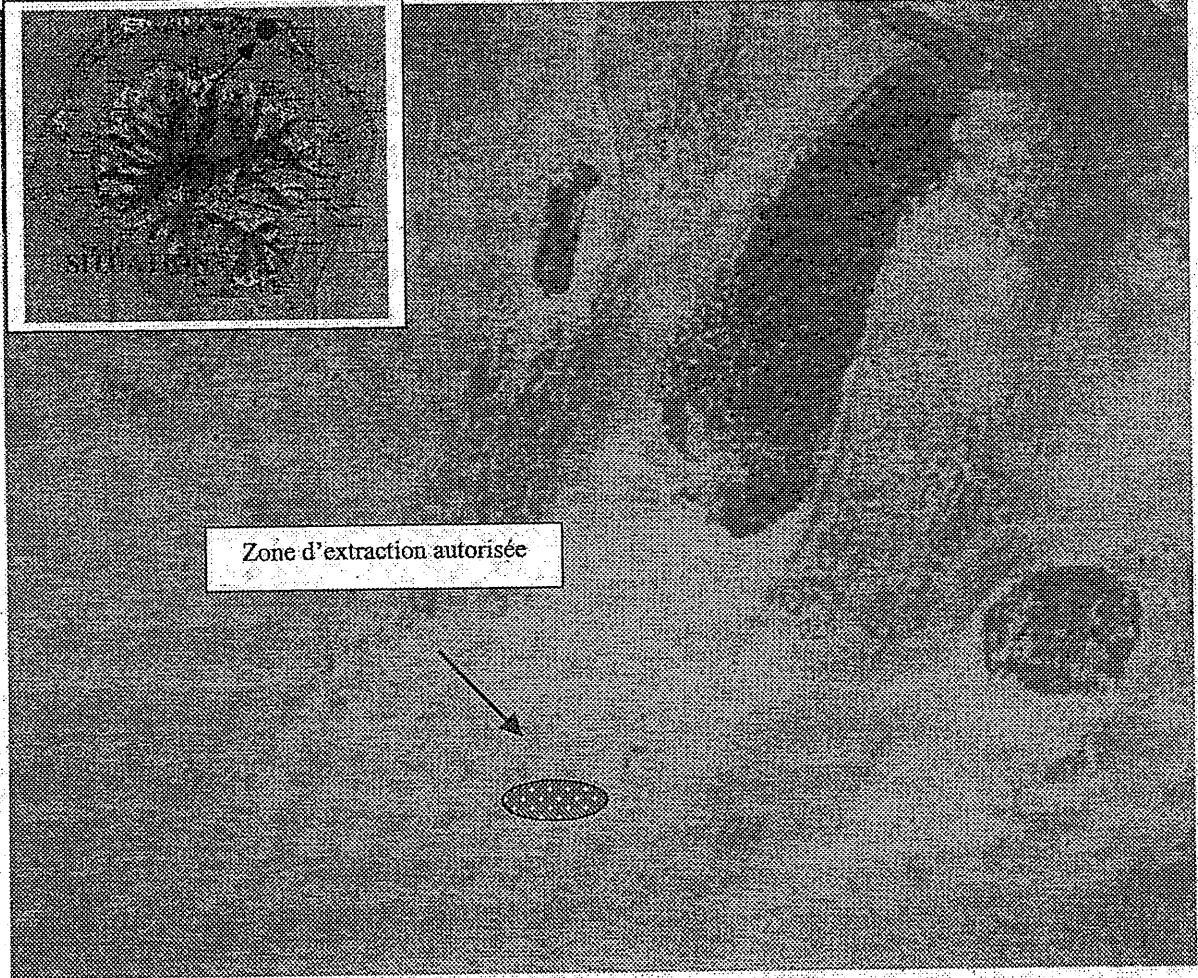
- 8) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
- 9) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10) A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.
- 11) Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire. Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12) Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13) La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2015.
Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</p> <p>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL :40 48 54 71 – FAX :40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	
<p>ILE DE: <i>TAHAA</i></p>	
<p>COMMUNE DE <i>TAHAA</i></p>	
<p>LIEU: <i>LAGON DE HIPU A 300 M DU MOTU OROMAHANA</i></p>	
<p>QUANTITE : <i>100 M3 DE SABLE</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE CHONG - HUE BRUNO</i></p>	
<p>EN DATE DU : <i>3 NOVEMBRE 2014</i></p>	
<p>PLAN N° <i>43-2014/DEQ/ISLV</i></p> <p>DRESSE LE : <i>3 NOVEMBRE 2014</i></p>	
<p>DOSSIER N° 2015-110</p>	

ARRETE n° 644 MET du 26 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'Entreprise Amaru Jean-Luc.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tahaa, de la commune associée de Hipu, de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, de la subdivision des ressources marines et minières des îles Sous-le-Vent, de la direction de l'environnement et de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2014, reçue au GEGDP le 24 décembre 2014, présentée par l'Entreprise Jean-Luc Amaru,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1) L'entreprise Amaru Jean-Luc, BP 230, 98735 Uturoa, Raiatea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable, dans le lagon de Hipu, à 300 mètres du motu Rauoro, commune de Tahaa.
- 2) Les matériaux extraits sont destinés à la vente pour les constructions de maisons d'habitation, de bâtiments publics et des chantiers du pays et des communes des îles Sous-le-Vent.
- 3) Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par une barge vers le rivage.
- 4) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
- 5) Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 45-2014 DEQ/îles Sous-le-

Vent ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.

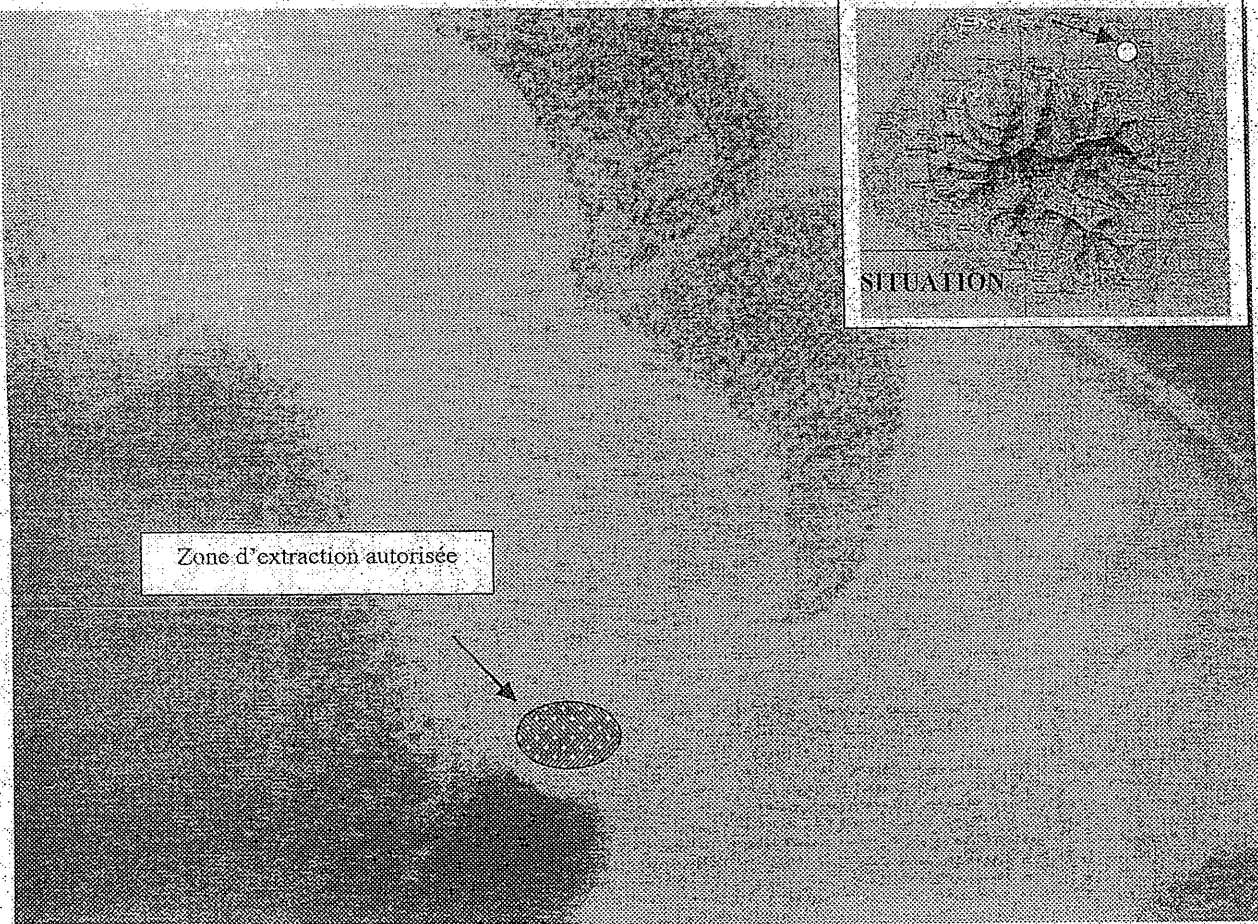
- 6) Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines.
- 7) Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 8) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
- 9) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10) A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.
- 11) Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire. Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12) Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13) La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

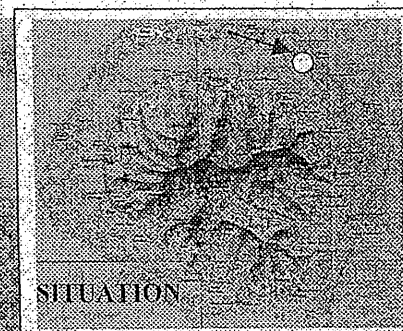
Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2015.
Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</p> <p>Subdivision des Iles Sous Le Vent Tel: 66 30 05 - Fax: 66 24 39</p>	
<p>ILE DE: <i>TAHAA</i></p>	
<p>COMMUNE DE <i>TAHAA</i></p>	
<p>SECTION COMMUNE DE : <i>HIPU</i></p>	
<p>LIEU: <i>LAGON DE HIPU A 300 M DU RAUORO</i></p>	
<p>QUANTITE : <i>100 M³ DE SABLE</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE AMARU JEAN-LUC</i></p> <p>EN DATE DU : <i>18 NOVEMBRE 2014</i></p>	
<p>PLAN N° <i>45-2014/DEQ/ISLV</i></p> <p>DRESSE LE: <i>21 NOVEMBRE 2014</i></p>	
<p>DOSSIER N° 2015-111</p>	



ARRETE n° 645 MET du 26 janvier 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'Entreprise Terrassement Manuarii.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tahaa, de la commune associée de Hipu, de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent, de la subdivision des ressources marines et minières des îles Sous-le-Vent, de la direction de l'environnement et de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande en date du 4 novembre 2014, reçue au GEGDP le 24 décembre 2014, présentée par l'Entreprise Terrassement Manuarii,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1) L'Entreprise Terrassement Manuarii, BP 195, 98733 Patio, Tahaa, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable, dans le lagon de Patio, à 300 mètres du motu Poaraara, commune de Tahaa.
- 2) Les matériaux extraits sont destinés à la construction d'habitations ou de bâtiments publics.
- 3) Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par une barge vers le rivage.
- 4) L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.
- 5) Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 46-2014 DEQ/îles Sous-le-Vent ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée.

- 6) Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines.
- 7) Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 8) Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire.
- 9) Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10) A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques.
- 11) Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire. Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
- 12) Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13) La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 janvier 2015.
Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</p> <p>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public</p> <p>TEL : 48 54 74 – FAX : 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	
ILE DE: <i>TAHAA</i>	
COMMUNE DE <i>TAHAA</i>	
LIEU: <i>LAGON DE TAHAA A 300 M DU MOTU POARAARA</i>	
QUANTITE : <i>100 M3 DE SABLE</i>	
DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE TERRASSEMENT MANUARIU</i>	
EN DATE DU : <i>4 NOVEMBRE 2014</i>	
PLAN N° <i>46-2014/DEQ/ISLV</i>	
DRESSE LE : <i>21 NOVEMBRE 2014</i>	
DOSSIER N° 2015-112	

ARRETE n° 665 MET du 28 janvier 2015 autorisant le navire Hawaïki Nui à desservir l'île de Moorea du 23 janvier au 1er février 2015.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 7904 MET du 22 août 2014 portant octroi d'une licence d'armateur à la SAS Société de navigation polynésienne pour l'exploitation du navire Hawaïki Nui sur la ligne maritime régulière des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de la SAS Société de navigation polynésienne en date du 20 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 7904 MET du 22 août 2014 susvisé, le navire Hawaïki Nui est autorisé à desservir l'île de Moorea du 23 janvier au 1er février 2015.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 669 MET/DTT du 28 janvier 2015 portant suspension provisoire des licences de transport touristique n° 01B 02T et n° 02B 02T, délivrées à Mme Linda Cowan pour l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7816 MET/DTT du 20 août 2014 portant délivrance de deux licences de transport touristique sur l'île de Tahiti, à Mme Linda Cowan ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 23 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée et conformément à sa demande, Mme Linda Cowan est autorisée à suspendre provisoirement ses licences de transport touristique n° 01B 02T et n° 02B 02T qui lui ont été attribuées pour l'île de Tahiti, pour une durée de six (6) mois.

Cette suspension court à compter du 26 janvier 2015 jusqu'au 25 juillet 2015 inclus.

Art. 2.— Mme Linda Cowan est tenue de remettre en exploitation à la date du 26 juillet 2015, les licences suspendues et désignées à l'article 1er du présent arrêté, sous peine d'abrogation desdites licences.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Linda Cowan et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2015.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 670 MET/DTT du 28 janvier 2015 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01B 03T, délivrée à M. Lyle Philipp pour l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, des transports intérieurs et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 modifié relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1421 CM du 16 octobre 2014 portant nomination de Mme Chantal Serra en qualité de directrice des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 9209 MET du 20 octobre 2014 portant délégation de signature à Mme Chantal Serra, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 87 CM du 22 janvier 2015 portant application des dispositions en matière de services touristiques de transport de personnes de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7817 MET/DTT du 20 août 2014 portant délivrance d'une licence de transport touristique sur l'île de Tahiti, à M. Lyle Philipp ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 janvier 2015,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée et conformément à sa demande, M. Lyle Philipp est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique n° 01B 03T qui lui a été attribuée pour l'île de Tahiti, pour une durée de six (6) mois.

Cette suspension court à compter du 26 janvier 2015 jusqu'au 25 juillet 2015 inclus.

Art. 2.— M. Lyle Philipp est tenu de remettre en exploitation à la date du 26 juillet 2015, la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté, sous peine d'abrogation de ladite licence.

Art. 3.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lyle Philipp et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2015.

Albert SOLIA.

Par arrêté n° 639 MET du 26 janvier 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaire
Plan 3	Plan 11	Plan 18	Plan 41	
584	469	326	866	Anna Maria Tehio épouse Sommers (bf 3.1.1.1.u), (bf 3.1.1.1.2.2) et (bf 3.1.1.1.12.1.2.5)

Par arrêté n° 640 MET du 26 janvier 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18) et PV 1139 (plan 41) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner				Bénéficiaire
Plan 3	Plan 11	Plan 18	Plan 41	
1 654	1 331	924	2 454	Anna Maria Tehio épouse Sommers (bf 3.1.1.1.1), mandataire de Benjamin Tehio (bf 3.1.1.1.5), (bf 3.1.1.1.u.5), (bf 3.1.1.1.2.5) et (bf 3.1.1.1.12.1.2.5)

Par arrêté n° 641 MET du 26 janvier 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Anna Maria Tehio épouse Sommers (bf 3.1.1.1.1), (bf 3.1.1.1.u.2), (bf 3.1.1.1.2.2) et (bf 3.1.1.1.12.1.2.2).

Indemnités à déconsigner : 331 F CFP.

Par arrêté n° 642 MET du 26 janvier 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teputanui (plan 10) nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaire : Anna Maria Tehio épouse Sommers (bf 1.4.1.4.1.1.2), mandataire de Benjamin Tehio (bf 1.4.1.4.1.1.5).

Indemnités à déconsigner :

- par arrêté n° 785 CM du 10 septembre 1993 : 2 F CFP ;
- par n° 763 CM du 30 mai 2001 : 1 319 F CFP.

Par arrêté n° 649 MET du 26 janvier 2015.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47), nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Anna Maria Tehio épouse Sommers (bf 3.1.1.1.1).

Indemnités à déconsigner : 322 F CFP.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PIRAE****DELIBERATION MUNICIPALE n° 113-2014 du 18 décembre 2014 modifiant la dénomination du groupement scolaire de Val Fautaua maternelle et Val Fautaua élémentaire.**

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment son article L. 2121-30 ;

Vu le code de l'éducation nationale applicable en Polynésie française et notamment son article L. 212-4 ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu l'arrêté n° 5685 MEE du 30 juin 2014 portant mesures de carte scolaire de l'enseignement du premier degré pour l'année scolaire 2014-2015 ;

Vu l'avis favorable de l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de la circonscription n° 3 ;

Vu l'avis favorable de la directrice d'école du groupement scolaire de Val Fautaua maternelle et Val Fautaua élémentaire ;

Vu l'avis favorable émis en commission éducation en sa séance du 1er décembre 2014 ;

Vu les explications fournies par M. Edouard Fritch, maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 18 décembre 2014,

Adopte :

Article 1er. — La dénomination du groupement des écoles de Val Fautaua maternelle et Val Fautaua élémentaire, école publique du second degré de la commune de Pirae, est modifiée en Ecole Val Fautaua primaire à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Fait à Pirae, le 18 décembre 2014.

Le maire,
Edouard FRITCH.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 115-2014 du 18 décembre 2014 modifiant la délibération n° 38-2011 du 1er juin 2011 fixant les tarifs des diverses opérations funéraires du cimetière communal de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu la délibération n° 38-2011 du 1er juin 2011 fixant les tarifs des diverses opérations funéraires du cimetière communal de Pirae ;

Vu les explications fournies par M. Edouard Fritch, maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 18 décembre 2014,

Adopte :

Article 1er. — L'annexe de la délibération n° 38-2011 du 1er juin 2011 susvisée est modifiée et remplacée par l'annexe jointe à la présente délibération.

Art. 2. — La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3. — La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Fait à Pirae, le 18 décembre 2014.

Le maire,
Edouard FRITCH.



Ville de Pirae

Annexe

TARIFS DES OPERATIONS FUNERAIRES EN VIGUEUR AU CIMETIERE COMMUNAL DE PIRAE AU 2014 (Délibération n°38/2011 du 1^{er} juin 2011 modifiée)

Service effectué	Montant de la redevance
Inhumation	
* Inhumation en pleine terre Creusement - Dépôt de cercueil/urne - Comblement de fosse	15 000 FCP
* Inhumation en caveau ou en enfeu Ouverture caveau ou enfeu - Dépôt de cercueil - Scellement de la case et fermeture	17 000 FCP
* Inhumation en propriété privée Transport - Creusement - Dépôt de cercueil - Comblement de fosse	28 000 FCP
Exhumation	
* Exhumation d'un cercueil, d'une urne ou d'un caisson, suite à une inhumation en pleine terre, en caveau ou en enfeu	10 000 Fcfp
* Exhumation sur demande de l'autorité judiciaire d'un cercueil, d'une urne ou d'un caisson, suite à une inhumation en pleine terre, en caveau ou en enfeu	Gratuit
Réinhumation	
* En pleine terre, en caveau ou en enfeu - d'un cercueil - d'une urne ou d'un caisson	10 000 Fcfp 5 000 Fcfp
* Suite à une exhumation sur demande de l'autorité judiciaire	Gratuit
Réduction ou réunion de corps (rassemblement des ossements)	15 000 FCP
Dépôt de restes mortels en ossuaire	6 000 FCP
Droit de séjour au dépositaire (forfait)	5 000 FCP
Toute opération funéraire pour les enfants de moins de 2 ans est gratuite	

DELIBERATION MUNICIPALE n° 116-2014 du 18 décembre 2014 complétant la délibération n° 10-2014 du 7 mai 2014 portant délégation de compétences au maire.

Le conseil municipal de la ville de Pirae,

Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;

Sous la présidence du maire de la commune ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-26 ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu les explications fournies par M. Edouard Fritch, maire ;

Considérant que le conseil municipal a délégué des compétences générales au maire pendant la durée de son mandat au titre des dispositions de l'article L. 2122-22 ;

Considérant que le maire a notamment comme compétence d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

Considérant que cette compétence n'est pas applicable lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune ;

Considérant que le conseil municipal doit donc désigner un autre de ses membres pour représenter la commune en justice ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 18 décembre 2014,

Adopte :

Article 1er. — L'alinéa 15 de l'article 1er de la délibération n° 10-2014 du 7 mai 2014 portant délégation de compétences au maire est complété avec le paragraphe suivant :

“Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le premier adjoint est désigné pour représenter la commune dans les cas précités”.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Art. 3. — La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit.

Fait à Pirae, le 18 décembre 2014.

Le maire,
Edouard FRITCH.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2015-48 du 22 janvier 2015 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Publics concernés : candidats aux élections au suffrage universel astreints au contrôle de leurs dépenses électorales, partis et groupements politiques, mandataires (associations de financement et mandataires financiers), donateurs et cotisants, Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Objet : actualisation du régime juridique applicable aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP), dont la compétence a été étendue aux élections sénatoriales par la loi du 14 avril 2011 relative à la transparence financière de la vie politique et dont les attributions ont été renforcées par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret autorise la CNCCFP à mettre en œuvre les trois traitements suivants :

1° Le traitement intitulé "GARDONS", qui concerne la gestion et l'authentification des reçus délivrés aux personnes physiques ayant apporté leur soutien financier aux candidats aux élections présidentielle, législatives, sénatoriales, européennes, régionales, provinciales, territoriales, départementales et municipales ainsi qu'aux partis et groupements politiques ;

2° Le traitement intitulé "PERICLES", qui concerne l'enregistrement des candidats aux élections présidentielle, législatives, sénatoriales, européennes, régionales, provinciales, territoriales, départementales et municipales ainsi que l'enregistrement des déclarations des mandataires financiers personnes physiques ou des associations de financement électoral, aux fins de suivi des opérations de contrôle de leurs comptes de campagne ;

3° Le traitement intitulé "PARTHENON", qui concerne la vérification du respect par les partis et groupements politiques de leurs obligations comptables et financières, ainsi que la délivrance de l'agrément des associations de financement, le suivi des déclarations des mandataires financiers personnes physiques et le contrôle des justificatifs des recettes de leur compte.

Références : le présent décret, qui fait suite à la délibération n° 2014-220 du 22 mai 2014 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant autorisation, peut être consulté sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, faite à Strasbourg le 28 janvier 1981 et publiée par le décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L. 84 A ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 8 et 25 ;

Vu la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ;

Vu la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 modifiée relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 modifié pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, modifié par le décret n° 2007-451 du 25 mars 2007, pris pour application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la délibération n° 2014-220 du 22 mai 2014 portant autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu l'avis de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 21 octobre 2014 ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décède :

Article 1er. — Il est créé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques trois traitements automatisés de données à caractère personnel, qui ont respectivement pour finalité :

1° La gestion et l'authentification des reçus délivrés aux personnes physiques ayant apporté leur soutien financier aux candidats aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes, régionales, provinciales, territoriales, départementales et municipales ainsi qu'aux partis et groupements politiques. Ce traitement est intitulé "GARDONS" ;

2° L'enregistrement des candidats aux élections présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes, régionales, provinciales, territoriales, départementales et municipales ainsi que l'enregistrement des déclarations des mandataires financiers personnes physiques ou des associations de financement électoral aux fins de suivi des opérations de contrôle de leurs comptes de campagne. Ce traitement est intitulé "PERICLES" ;

3° La vérification du respect par les partis et groupements politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 susvisée de leurs obligations comptables et financières ; la délivrance de l'agrément des associations de financement ; le suivi des déclarations des mandataires financiers personnes physiques ainsi que le contrôle des justificatifs des recettes de leur compte. Ce traitement est intitulé "PARTHENON".

Art. 2. — Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné au 1° de l'article 1er sont les suivantes :

1° Pour le soutien financier des candidats :

- les nom et prénom des donateurs ;
- leur adresse ;
- le candidat, candidat tête de liste et les membres du binôme de candidats bénéficiaire(s) du don ;
- l'identification du mandataire ayant perçu le don ;
- le montant du don ;
- le mode et la date de versement du don ;

2° Pour le soutien financier des partis politiques et groupements politiques :

- les nom et prénom des donateurs, cotisants et pour les élus, l'indication du mandat électoral détenu ;
- leur adresse ;
- le parti ou groupement politique bénéficiaire du soutien financier ;
- l'identification du mandataire ayant perçu le don ou la cotisation ;
- le montant du don ou de la cotisation ;
- le mode, la nature et la date de versement de la contribution.

Art. 3. — Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné au 2° de l'article 1er sont les suivantes :

- les nom et prénom des candidats, des candidats tête de liste, des membres du binôme de candidats, des mandataires financiers et des dirigeants d'associations de financement électoral ;
- leurs date et lieu de naissance ;
- leurs adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, courriel ;
- l'étiquette, le parti politique, le groupe parlementaire déclaré du candidat, de la liste ou du binôme ;
- la nuance politique attribuée par le ministère de l'intérieur ;
- les nom et prénom des colistiers, selon le cas ;
- les nom et prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, courriel des suppléants ou remplaçants selon le cas.

Art. 4. — Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné au 3° de l'article 1er sont les suivantes :

- les nom et prénom des dirigeants des partis politiques ou groupements politiques ;
- les nom et prénom des mandataires financiers et des dirigeants d'associations de financement ;
- leurs adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopie, courriel.

Art. 5. — Les données mentionnées à l'article 2 sont conservées jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle ont été produits le compte de campagne auquel elles se rattachent ou les copies de justificatifs de recettes du mandataire du parti ou groupement politique concerné.

A l'issue de ce délai, les informations nominatives ainsi que les coordonnées personnelles, hors le code postal, sont détruites et les données restantes ne peuvent plus être exploitées qu'à des fins de statistique, de prospective ou d'étude d'impact.

Les données mentionnées à l'article 3 sont conservées jusqu'à l'expiration de la septième année qui suit celle au cours de laquelle les données ont été collectées, à l'exception des coordonnées personnelles qui sont détruites dès lors que les voies de recours contre les décisions de la commission sont épuisées ou que les décisions du juge de l'élection sont devenues définitives.

Les données mentionnées à l'article 4 sont conservées jusqu'à l'expiration de la septième année qui suit celle à partir de laquelle le parti ou groupement politique a cessé de relever de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique. Les coordonnées personnelles sont détruites dès lors que le parti ou groupement politique a cessé de relever de ladite loi et que les voies de recours contre les décisions de la commission sont épuisées.

Art. 6. — Les services fiscaux peuvent obtenir communication, à leur demande et pour l'exercice de leurs missions, des données figurant dans le traitement mentionné au 1° de l'article 1er.

Art. 7.— Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du secrétaire général de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Art. 8.— Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas aux traitements mentionnés à l'article 1er.

Art. 9.— Les dispositions du présent décret sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna.

Art. 10.— Le décret n° 2007-1041 du 20 juin 2007 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est abrogé.

Art. 11.— Le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 janvier 2015.

Manuel VALLS.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

DECISION n° 2014-4898/4899 AN du 23 janvier 2015.

Polynésie française
(1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel a été saisi par M. Hans Amaru, demeurant à Papeete (Polynésie française), d'une requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 10 juillet 2014 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 14 et 28 juin 2014, dans la 1^{re} circonscription de Polynésie française pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale (n° 2014-4898 AN).

Il a également été saisi par M. Tauhiti Dalino Nena, demeurant à Papeete (Polynésie française), d'une requête enregistrée dans les mêmes conditions, le même jour et tendant aux mêmes fins (n° 2014-4899 AN).

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les mémoires en défense, présentés pour Mme Maina Sage, députée, par Me Christophe Rousseau-Wiart, avocat au barreau de Papeete, enregistrés le 2 septembre 2014 ;

Vu les observations présentées par le ministre des outre-mer, enregistrées le 2 septembre et le 13 octobre 2014 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Amaru, enregistré le 23 octobre 2014 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Nena, enregistré le 14 octobre 2014 ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 20 octobre 2014 approuvant après réformation le compte de campagne de Mme Sage ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'il y a lieu de joindre les requêtes pour statuer par une seule décision ;

Sur le financement de la campagne électorale de Mme Sage :

2. Considérant que M. Nena, candidat à l'élection contestée, soutient que trois déplacements effectués par Mme Sage en mai 2014 ont été financés par la Polynésie française, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral prohibant toute participation d'une personne morale autre que les partis et groupements politiques au financement de la campagne électorale d'un candidat ;

3. Considérant qu'il résulte toutefois de l'instruction que le déplacement de Mme Sage à l'île de Hao les 3 et 4 mai 2014 s'inscrivait dans l'exercice normal de son mandat de membre de l'assemblée de la Polynésie française et ne revêtait pas le caractère d'une dépense électorale ; que, si les déplacements de Mme Sage aux îles Marquises du 20 au 23 mai 2014 et à l'île de Moorea le 29 mai 2014 présentaient pour leur part un caractère électoral, ils n'ont bénéficié d'aucun financement provenant de l'assemblée de la Polynésie française ;

4. Considérant que, si M. Nena soutient que Mme Sage aurait également bénéficié de dons en nature prohibés, ce grief a été invoqué pour la première fois dans un mémoire enregistré le 14 octobre 2014 ; qu'il constitue ainsi un grief nouveau présenté hors du délai de dix jours fixé par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ; qu'il est, par suite, irrecevable ;

Sur la campagne électorale :

5. Considérant que M. Nena fait valoir que les dispositions de l'article L. 49 du code électoral interdisant la diffusion de tout message à caractère de propagande électorale la veille du scrutin ont été méconnues par la présentation d'un communiqué de presse faisant connaître que M. Edouard Fritch, député sortant et suppléant de Mme Sage, avait été élu président du syndicat intercommunal à vocation unique des villes de Pirae et Arue ; que la diffusion de cette information par un organe de presse ne présente toutefois aucun caractère de propagande électorale ;

6. Considérant que le soutien exprimé par M. Gaston Flosse à plusieurs reprises à la candidature de Mme Sage n'a pu être de nature à créer de confusion dans l'esprit des

électeurs dès lors que Mme Sage était la candidate présentée par le parti présidé par M. Flosse ; que les interventions télévisées de M. Flosse les 26 et 27 juin 2014, en sa qualité de président de la Polynésie française, à l'occasion des cérémonies organisées dans le cadre du trentième anniversaire de l'autonomie de la Polynésie française, n'ont pas présenté un caractère de propagande électorale et n'ont pu exercer d'influence sur l'issue du scrutin ;

Sur les bulletins de vote :

7. Considérant que M. Amaru, inscrit sur les listes électorales de la commune de Papeete, conteste l'utilisation de bulletins de vote de couleur par Mme Sage en méconnaissance des prescriptions du code électoral ; qu'aux termes de l'article R. 30 du code électoral : "Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc" ; que l'article R. 204 de ce code rend applicable ces dispositions à l'élection des députés en Polynésie française "à l'exclusion des mots 'sur papier blanc' ;" qu'il résulte en outre des dispositions de l'article L. 390 du même code que la déclaration de candidature à l'élection de député peut, en Polynésie française, indiquer la couleur que les candidats choisissent pour leur bulletin de vote ; qu'il résulte de ces dispositions que, lors de l'élection des députés en Polynésie française, les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur un papier qui peut être de couleur ;

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que les bulletins de vote de Mme Sage étaient imprimés en noir sur papier orange ; que, par suite, le grief tiré de ce qu'ils auraient méconnu les prescriptions du code électoral applicables en Polynésie française manque en fait ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes de MM. Amaru et Nena doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés dans l'instance :

10. Considérant que les dispositions du paragraphe I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, celles de l'article 700 du code de procédure civile et celles de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne sont pas applicables devant le Conseil constitutionnel ; que, dès lors, de telles conclusions ne peuvent être accueillies,

Décide :

Article 1er.— Les requêtes de MM. Hans Amaru et Tauhiti Dalino Nena sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 janvier 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, président, Mmes Claire Bazy Malaurie et Nicole Belloubet, MM. Guy Canivet, Michel Charasse, Renaud Denoix de Saint Marc, Hubert Haenel et Lionel Jospin et Mme Nicole Maestracci.

Rendu public le 23 janvier 2015.

Le président,
Jean-Louis DEBRE.

DECISION n° 2014-4917 AN du 23 janvier 2015.

Polynésie française
(1re circonscription)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 octobre 2014 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 20 octobre 2014), de la situation de Teapuahaamau Gustave Heitaa, demeurant à Pirae (Polynésie française), candidat aux élections qui se sont déroulées en juin 2014 dans la 1re circonscription de Polynésie française pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. Heitaa qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que l'article L. 52-12 du code électoral impose à chaque candidat soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés d'établir un compte de campagne et de le déposer au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ; que la même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 ; que l'article L. 52-15 prévoit que la commission saisit le juge de l'élection notamment lorsqu'elle constate que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit ; que l'article LO 136-1 dispose qu'en ce cas le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12 ; que l'absence de dépôt par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité ;

2. Considérant que M. Heitaa a obtenu moins de 1 % des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin qui s'est tenu le 14 juin 2014 ; qu'à l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 22 août 2014, à 18 heures, M. Heitaa n'avait pas déposé son compte de campagne ; qu'il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire financier ;

3. Considérant que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a saisi le Conseil constitutionnel au motif que M. Heitaa n'ayant pas restitué les carnets de reçus-dons délivrés à son mandataire financier par le haut commissariat de la République en Polynésie française, il ne pouvait être regardé comme n'ayant pas bénéficié de dons consentis par des personnes physiques et était en conséquence tenu de déposer un compte de campagne ;

4. Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier que M. Heitaa a restitué à la Commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques le carnet de reçus-dons qui avait été remis à son mandataire financier ; que, par suite, il n'y a pas lieu de le déclarer inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral,

Décide :

Article 1er.— Il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de déclarer M. Teapuahaamau Gustave Heitaa inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à M. Heitaa et au président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 janvier 2015, où siégeaient : M. Jean-Louis Debré, *président*, Mmes Claire Bazy Malaurie et Nicole Belloubet, MM. Guy Canivet, Michel Charasse, Renaud Denoix de Saint Marc, Hubert Haenel et Lionel Jospin et Mme Nicole Maestracci.

Rendu public le 23 janvier 2015.

Le président,
Jean-Louis DEBRE.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions des articles LP. 2341-5 et LP. 2341-12 du code du travail relatives à l'applicabilité des conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 19 janvier 2015 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2015 signé,

Entre :

- Le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA),

d'une part,

Et :

- La Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO),
- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

d'autre part,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 26 janvier 2015.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à la direction du travail, BP 308, 98713 Papeete.

AVENANT du 19 janvier 2015 concernant les salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française pour l'année 2015.

Entre :

- Le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (SPCA),

d'une part,

Et :

- La Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière, (CSTP/FO)
- La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (CSIP),

d'autre part,

Article 1er.— *Grille des salaires conventionnels*

Pour l'année 2015, les employeurs s'engagent à ne pas geler les salaires. Aussi, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes, est revalorisée comme suit :

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel au 1 ^{er} janvier 2014	Au 1 ^{er} Janvier 2015		Au 1 ^{er} Juin 2015	
		Horaire	Mensuel	Horaire	Mensuel

I-OUVRIERS

1 ^{ère} catégorie MO	152 914 F CFP	904,82 F CFP	152 914 F CFP	904,82 F CFP	152 914 F CFP
2 ^{ème} catégorie OS1	152 914 F CFP	910,83 F CFP	153 931 F CFP	910,83 F CFP	153 931 F CFP
3 ^{ème} catégorie OS2	152 914 F CFP	913,86 F CFP	154 442 F CFP	913,86 F CFP	154 442 F CFP
4 ^{ème} catégorie OP1	160 832 F CFP	954,63 F CFP	161 332 F CFP	957,59 F CFP	161 832 F CFP
5 ^{ème} catégorie OP2	175 538 F CFP	1 041,64 F CFP	176 038 F CFP	1 044,60 F CFP	176 538 F CFP
6 ^{ème} catégorie OP3	194 681 F CFP	1 154,92 F CFP	195 181 F CFP	1 157,88 F CFP	195 681 F CFP
7 ^{ème} catégorie OPHQ	205 334 F CFP	1 217,95 F CFP	205 834 F CFP	1 220,91 F CFP	206 334 F CFP

II-TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

8 ^{ème} catégorie AM1	232 770 F CFP	1 380,29 F CFP	233 270 F CFP	1 383,25 F CFP	233 770 F CFP
9 ^{ème} catégorie AM2	292 216 F CFP	1 732,08 F CFP	292 716 F CFP	1 735,01 F CFP	293 216 F CFP

III-CADRES

10 ^{ème} catégorie Cadre	385 663 F CFP	2,204,99 F CFP	386 163 F CFP	2,287,95 F CFP	386 663 F CFP
-----------------------------------	---------------	----------------	---------------	----------------	---------------

Art. 2. — Extension

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 19 janvier 2015.

Pour le SPCA :

SOPADEF SA et STA.SA, SODIVA,
Jean-Marc LEONETTI. Gilles BONVARLET. Jacques ANDREANI.

Pour les syndicats de salariés :

Pour la CSTP/FO, Pour la CSIP,
Benoît MEROT. Angélo FREBAULT.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2014**

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

5 décembre 2014

N° 14-281-1 MET.AU.TRP, Mlle Cindy Teihoarii-Tuihani, parcelle cadastrée n° 106, section CN (terre Teruamapua), à Pueu, au PK 11,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-282-1, Mme Poia Nina Maamaatuaiahutapu, parcelle cadastrée n° 132, section CC (terre Teiriiri), à Pueu, au PK 6,500, côté montagne, construction d'une clôture ;

N° 14-284-1, M. Tuira Vincent, parcelle cadastrée n° 41, section CL (terre Teruamaru), à Pueu, au PK 10,100, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-290-1, IJSPF, parcelles cadastrées n° 12 et n° 13, section AI (terres domaine G. Brook partie et Tearataura dite aussi Uramore partie), à Tautira, aménagement d'un remblai hors sol de sable blanc fin tamisé pour la réalisation d'un terrain de beach-soccer au complexe sportif territorial de Tautira.

19 décembre 2014

N° 14-266-1 MET.AU.TRP, SAS Société commerciale Taiarapu, parcelles cadastrées n° 167, n° 168 et n° 262, section AM (lotissement Afaahiti), à Afaahiti, construction de deux (2) auvents (dont 1 déjà réalisé) aux entrées de la galerie marchande du centre commercial Maeva (Super U) ;

N° 14-286-1, M. Heimoana Kaua, parcelle cadastrée n° 61, section DB (lot C du morcellement du lot D de la terre Fareorara), à Tautira, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-294-1, Mlle Teivirei Tevahine Tuiroto Cadousteau, parcelle cadastrée n° 197, section AL (terre Tetaumatai) à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-302, Mme Ardemis Tatibouet, parcelle cadastrée n° 14, section BE (terre Tetahitutu ou Tetutu 1 Tetahitutu ou Tetutu 2 Tutoia 1), à Afaahiti, au PK 3,687, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-305-1, M. Moïse Maraiauria, parcelle cadastrée n° 39, section BC (terre Apunuarui : lot 5), à Afaahiti, au PK 2,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-310-1, M. Jean Teiva Sébastien Paofai, parcelle cadastrée n° 59, section AK (terre Punatea), à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-320-1, M. Thierry Yan, parcelle cadastrée n° 90, section AR (lotissement de la terre Tevihonu), à

Afaahiti, au PK 1,500, côté mer, construction d'une clôture (côté route de ceinture uniquement).

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

5 décembre 2014

N° 14-278-1 MET.AU.TRP, M. Romano Ah-Mi, parcelle cadastrée n° 3, section HM (terre domaine de Vairao), à Toahotu, au PK 4,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-288-1, M. et Mme Teiva et Teheiuira Vahinemoea, parcelle cadastrée n° 72, section AM (terre Vairao dite Orié et la montagne Tefanatauroa), à Toahotu, construction d'une maison d'habitation de type F3 avec R + 1 ;

N° 14-289-1, M. et Mme Teiva et Teheiuira Vahinemoea, parcelle cadastrée n° 72, section AM (terre Vairao dite Orié et la montagne Tefanatauroa), à Toahotu, construction d'une maison d'habitation de type F4 ;

N° 14-291-1, M. Bress-Nell Ené Tahiarri Teamotuaitau, parcelle cadastrée n° 106, section HX (lot 2 du lotissement Puunui), à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

19 décembre 2014

N° 13-27-2 MET.AU.TRP, Mlle Dolorès Turia Désirée Avaepii, partie de la parcelle cadastrée n° 81, section BN (terre Atihau : lot 8), à Vairao, au PK 12,800, côté montagne, prorogation du permis de construire construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-303-1, Mlle Vaea Teavai, parcelle cadastrée n° 150, section AB (terre Propriété Hinano Vivish : lot B5), à Toahotu, au PK 2,800, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-304-1, M. Cédric Tufaunui, parcelle cadastrée n° 43, section BC (terre Atiroo-Tepaeraa-Arioi), à Vairao, au PK 9,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-313-1, Mlle Maelly Chung, parcelle cadastrée n° 198, section BK (terre Tepuatea), à Vairao, au PK 12, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE TEVA I UTA

19 décembre 2014

N° 14-250-2 MET.AU.TRP, Mlle Moana Germain, parcelle cadastrée n° 298, section AM (terre Tefamarua), à Mataiea, au PK 45,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-293-1, M. Tepano Maui Teikitutoua, parcelle cadastrée n° 91, section BK (terres Matataitepairu et Hotutaihi dites "Propriété de la corporation catholique de l'Océanie" : partie), à Papeari, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-295-1, Mlle Hana Pouru, parcelle cadastrée n° 185, section AM (parcelle dépendant du lot 2 du lot 3 dépendant du plan de partage de la terre "Atitahiri et Atifaatera" et de la propriété Snow), à Mataiea, au PK 45,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-300-1, M. Eric Teva Teng, parcelle cadastrée n° 63, section BE (terre Atiporotu 1), à Papeari, au PK 52, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-311-1, M. et Mme Léonard et Aimée Yi, parcelle cadastrée n° 109, section BW (terres Vaiperetai 2 et Pauruauae), à Papeari, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-314-1, M. Puaroo Henri Tetoe, partie de la parcelle cadastrée n° 49, section BP (terre Teahuahu 2), à Papeari, au PK 53,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-315-1, Mme Mimi Tepoe Torii, parcelle cadastrée n° 147, section BR (parcelle de terre détachée du domaine Maréchal), à Papeari, au PK 54,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 16 AU 26 DECEMBRE 2014

COMMUNE DE ARUE

24 décembre 2014

N° 14-847-1 MET.AU, M. Teva Henry Lee, sur la parcelle cadastrée n° 518, section E (lot 8 du lotissement Noho Arii), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

16 décembre 2014

N° 14-705-1 MET.AU, M. Alain Bailly, mandataire de la Banque de Polynésie, sur les parcelles cadastrées n° 102, 109, 116 et 119, section N (terre Tutuapare), aménagement d'une agence bancaire dans le centre commercial Pacific Plaza ;

N° 14-839-1, M. Jean-Luc Cholet, pour le compte de M. Jacques Bey-Rozet, sur la parcelle cadastrée n° 944, section V (lot n° 179 du lotissement Pamatai Hills), construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-841-1, M. Christophe Chan, sur la parcelle cadastrée n° 1117, section P (terre Teonehee-Tutumaru), PK 6,500, côté montagne (Teroma I), construction d'une maison d'habitation.

19 décembre 2014

N° 14-793-1 MET.AU, M. Marc Ari Ly Kui, sur les parcelles cadastrées n° 102, 109, 116 et 119, section N (terre Tutuapare), aménagement d'un snack "Chez Morito" dans le centre commercial Pacific Plaza ;

N° 14-838-1, M. Michel Thomas, sur la parcelle cadastrée n° 130, section E (propriété Edmond Liais), PK 5,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

24 décembre 2014

N° 14-449-2 MET.AU, M. Ronald Lee, mandataire de l'église de Jésus-Christ des-Saints-des-Derniers-Jours, sur la parcelle cadastrée n° 34, section S (terre Hopeume parcelle), terrassement de murs de soutènement et construction d'un lieu de culte et d'enseignement ;

N° 14-798-1, Vaitiare Institut Krol Nail Bar, sur les parcelles cadastrées n° 102, 109, 116 et 119, section N (terre Tutuapare), aménagement d'un institut de beauté "Bar à ongles" dans le centre commercial Pacific Plaza.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

26 décembre 2014

N° 12-787-3 MET.AU, M. Pierre Heifara Amaru, sur la parcelle cadastrée n° 33, section AM (lot 1 partie de la terre Tehaoa), sise au PK 42,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (avenant de prorogation).

COMMUNE DE MAHINA

19 décembre 2014

N° 14-709-1 MET.AU, M. Laurent Macheboeuf et Mme Caroline Pineau, son épouse, sur la parcelle cadastrée n° 8, section N (lot 21 du lotissement Opaerahi), extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

16 décembre 2014

N° 09-238-1 MET.AU, Mlle Sylvie Hapipi, sur la parcelle cadastrée n° 7, section EY (lot 2 du surplus de la parcelle B du lot 4 de la terre Tefaufaa 2), sise à Paopao, PK 30,500 (route des Ananas), terrassement ;

N° 14-460-1, M. Patrick Tietze, sur les parcelles cadastrées n° 42 et n° 48, section HO (terre Tehuarupe 2 partie), sise à Haapiti, PK 22,400, régularisation de terrassements et d'enrochements ainsi qu'un projet de terrassements ;

N° 14-682-1, M. Georges Vychodil, sur la parcelle cadastrée n° 36, section PT (lot A et B de la terre Paetaha 1), sise à Papetooa, PK 23,500, côté montagne,

N° 14-742-1, M. Alain Rooino, sur la parcelle cadastrée n° 6, section HR (lot B1 parcelle D du domaine Oio), sise à Haapiti, PK 23, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-790-1, Mlle Brigitte Titaina Aubry, sur la parcelle cadastrée n° 34, section RD (lot n° 1 du domaine de Tiahura), sise à Haapiti, PK 25, village Tiahura (près de Intercontinental), construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 14-874-1, Mlle Rahera Ferrand, sur la parcelle cadastrée n° 37, section EB (terre Temahoa-Vaiorie, lot 2 partie), sise à Paopao, terrassement.

19 décembre 2014

N° 14-458-1 MET.AU, Mme Isabelle Brosse, mandataire de Mme Catherine Le Borgne, sur la parcelle cadastrée n° 117, section EN (terre Teamae 5 surplus), sise à Paopao, régularisation de trois (3) maisons d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

16 décembre 2014

N° 4-814-1 MET.AU, M. Julien Villa, pour le compte de la SARL ICL Pirae, sur la parcelle cadastrée n° 94, section D, aménagement intérieur du local n° B1 (salon de coiffure et de massage) dans l'immeuble Le Bihan.

19 décembre 2014

N° 14-608-2 MET.AU, M. Dominique Bezeaud, pour le compte de la SCI PSBDB, sur la parcelle cadastrée n° 94, section D (champ de courses lot A2 et A3), immeuble Le Bihan, aménagement d'un cabinet médical.

COMMUNE DE PAPEETE

19 décembre 2014

N° 14-064-1 MET.AU.PPTE, M. Michel Louis, sur la parcelle cadastrée n° 2, section BN (propriété NT Brander) sise à Fariipiti, réaménagement d'une maison en deux logements séparés (RDC et étage).

COMMUNE DE PUNAAUIA

16 décembre 2014

N° 14-591-1 MET.AU, M. et Mme Maurice et Monique Guitteny, sur la parcelle cadastrée n° 11, section AL (parcelle du lotissement Auffray), sise au PK 8,200, modification et extension d'une maison d'habitation ;

N° 14-824-1, Mlle Vairea Tuataa, sur la parcelle cadastrée n° 145, section AE (terre Faa et Raumanu), sise au PK 15,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-830-1, M. Charles Tanseau et Mme Sylviane Hothan, pour le compte de la SCI NTSC 220, sur la parcelle cadastrée n° 199, section AW (lot n° 220 du lotissement Miri Extension), construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-861-1, M. Haynd Frogier, mandataire de Mlle Vaimoe Atae et M. Ariimoana Vaaie, sur la parcelle cadastrée n° 715, section CD (lot 622 du lotissement Miri), construction d'une maison d'habitation.

24 décembre 2014

N° 13-238-3 MET.AU, M. Franck Tiaahu, sur la parcelle cadastrée n° 485, section CI (lot 47 du lotissement Vaiopu 2), construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif).

26 décembre 2014

N° 14-856-1 MET.AU, M. Fabrice Dorchies, sur la parcelle cadastrée n° 705, section CD (lot n° 625 du lotissement Miri 6), sise au PK 9,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

16 décembre 2014

N° 14-547-1 MET.AU.TG, M. Heifara Teihotu, architecte, pour le compte de Mme Guglielmina dite Nina Moux, sur la parcelle cadastrée n° 1, section CE (terre Mohotagi ou Mohetagi), construction d'un hangar.

COMMUNE DE HAO

16 décembre 2014

N° 14-764-1 MET.AU.TG, Mme Emilienne Hina Teikiutapu veuve Takamoana, sur la parcelle cadastrée n° 7, section AN (terre Natirena partie), construction d'une maison d'habitation (OPH).

POUR LA PERIODE DU 29 AU 31 DECEMBRE 2014

COMMUNE DE ARUE

30 décembre 2014

N° 14-807-1 MET.AU, M. Nicolas Weinmann, directeur délégué de la Poste polynésienne, pour le compte de l'Office des postes et télécommunications, sur les parcelles cadastrées n° 458 et n° 460, section K (domaine Pomare : parcelle du lot 6), extension d'une agence postale.

COMMUNE DE FAA'A

30 décembre 2014

N° 14-426-1 MET.AU, M. Tuarae Maeta, sur la parcelle cadastrée n° 511, section C (terres Pouhono et Tefaurai), PK 6,500, côté montagne (Piafau), construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-840-1, M. Yohann Florentin, pour le compte de M. Thomas Tremblay, sur la parcelle cadastrée n° 1005, section V (lot n° 144 du lotissement Pamatai Hills), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

30 décembre 2014

N° 12-905-2 MET.AU, M. François Rereao et Mlle Sabrina Maono, sur la parcelle cadastrée n° 52, section AR (terre Taititi 1 partie), sise à Tiarei, PK 28,600, côté mer, construction d'une maison d'habitation (avenant de prorogation).

COMMUNE DE MAHINA

30 décembre 2014

N° 14-866-1 MET.AU, Mlle Angéline Chambon, sur la parcelle cadastrée n° 676, section W (lot n° 70 du lotissement Les Hauts de Mahinarama), construction d'un mur de soutènement.

COMMUNE DE PAPARA

30 décembre 2014

N° 07-803-2 MET.AU, Etablissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT), représenté par M. Willy Chung Sao, sur les parcelles cadastrées n° 40 et n° 41, section BO, (terre domaine Atimaono), réhabilitation des

infrastructures du golf international "Olivier Bréaud", abri de voitures (avenant modificatif) ;

N° 14-877-1, M. Alphonse Taae, sur la parcelle cadastrée n° 284, section BB (lot 1B des terres Manunu-Otura-Tiatiamaoire et Matiehani), sise au PK 38,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE PUNAAUIA

30 décembre 2014

N° 14-621-1 MET.AU, Mme Alexia Durand, pour le compte de la SARL Le Petit Café, sur la parcelle cadastrée n° 309, section N (propriété Fortune Teissier), sise au PK 12,800 (servitude Pothier 2), aménagement d'un local commercial ;

N° 14-852-1, M. Robert Lo, mandataire de M. Tevai Rehua, sur la parcelle cadastrée n° 240, section BE (lot 2 du lotissement Tihu'uti), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MANIHI

30 décembre 2014

N° 14-868-1 MET.AU.TG, La SCI Toiga, représentée par M. et Mme Noéline et Pascal Maucotel, sur la parcelle cadastrée n° 31, section C (terre Papakaveu 1), construction d'une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti)
85, rue du Commandant-Destremau**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremau, le 23 janvier 2015 a été constituée une société civile ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : MAUI IMMOBILIER.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts de 1 000 F CFP chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Siège social : Punaauia (98717), lotissement Miri.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ; la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ; l'exécution de tous travaux de viabilité et la réalisation de tous aménagements ; la construction et l'aménagement sur tout ou partie de terrain de tous bâtiments à usage d'habitation, professionnel ou commercial ; la vente des biens devenus inutiles à la société ; la vente en totalité ou par fraction avant ou après

achèvement des constructions y édifiées, dans le cadre des opérations ci-dessus ; l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, leur location par voie de délégation ou autrement ; l'emprunt auprès de tous établissements bancaires, de crédit et autres, ou de particuliers, personnes physiques ou morales, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social et la remise en garantie des biens dépendant de l'actif social et notamment l'affection hypothécaire ou le nantissement de tous biens immeubles ou meubles appartenant à la société ; toutes prises de garantie, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et des sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés, pour permettre, notamment le financement par avance en compte courant de toute acquisition ou construction entrant dans l'objet social et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 ans.

Gérance : M. Jean-Pierre BLAIN-DESCORMIERS et Mme Céline THOMAS, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Miri.

Cession de parts sociales : Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le notaire.*

SOCIETE ANSET ASSURANCES**Société à responsabilité limitée****au capital de 1 000 000 F CFP****Siège social : 5, avenue Prince-Hinoui, Papeete****RCS Papeete n° 7596 B**

Par assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2015, M. Geoffrey GUERIN a été nommé cogérant de la SARL ANSET ASSURANCE avec effet au 1er février 2015, en remplacement de Mme Olivia SCHWECHLER, cogérante démissionnaire à compter du 31 janvier 2015.

Pour avis,
Nicolas SCHWECHLER, gérant.

SELARL FENUAVOCATS
Avocats au barreau de Papeete

BIKING STAR SYSTEM
Société à responsabilité limitée
Capital social : 500 000 F CFP
Siège social : Centre Vaima, Papeete
RCS n° 11 236 B

Il résulte du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société BIKING STAR SYSTEM en date du 27 janvier 2015, qu'il a été décidé de dissoudre la société BIKING STAR SYSTEM à compter du 1er février 2015, cette dissolution anticipée ne sera pas soumise à liquidation en application de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

Mme Frida TCHUNG, née le 17 septembre 1969 à Papeete, demeurant immeuble Vairaatoa Nui, Papeete, Polynésie française, a été nommée en qualité de mandataire *ad hoc* pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société BIKING STAR SYSTEM et constater, en l'absence d'opposition de créanciers, la transmission universelle de son patrimoine à la SARL STAR GYM, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 01 302 B, associée unique, à la date du 30 décembre 2014.

Pour avis,
Le représentant légal.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, le 5 janvier 2015, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : MAHANA BEACH COFFEE.
Capital : Un million de francs CFP (1 000 000 F CFP).
Siège social : Tiahura, Haapiti.

Objet : La société a pour objet la création, l'acquisition, l'exploitation et la propriété de tous fonds de commerce de restauration traditionnelle et gastronomique, avec tout ce qui s'y rapporte. La préparation, la commercialisation de tous produits relatifs à cette activité, plats à emporter, boissons et plus généralement tous produits d'alimentation. La création, l'acquisition, la mise ou la prise en gérance de tout fonds de commerce de restauration en tous genres, restaurants, snacks, bars, glaciers. La construction, l'acquisition de tous bâtiments afférents à son activité directement ou indirectement. L'exploitation d'un fonds de commerce de négociant et vente d'alimentation générale en tous genres, de tous matériels, produits et accessoires de bureautique et

informatique, de toutes natures et de toutes provenances. Toutes opérations commerciales et, notamment le négoce, l'achat, l'importation, l'exportation, le transit, la consignation, le stockage, l'emmagasinage, la représentation, la commission, le warrantage, le transport, la manutention, l'échange et la vente en gros, semi-gros, et détail de tout produits, matériaux, matériels, marchandises diverses, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances. La création, l'acquisition, la propriété, la location, l'exploitation de tous fonds ou établissement commercial, industriel ou artisanal entrant dans le cadre de l'objet social. L'acquisition par voie d'apport, d'achat d'échange, ou autrement, la prise à bail, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis. L'emprunt, auprès de tous établissements bancaires ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social. La vente de tous biens, meubles et immeubles appartenant à la société. Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objet similaires ou connexes et de nature à en favoriser la réalisation la plus large. La participation de la société, par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création des sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérance : M. Moïse Rooma RUTA est nommé en qualité de gérant pour une durée non limitée, Mme Félicité Teata KAUTAI épouse RUTA est nommée en qualité de cogérante pour une durée non limitée et Mlle Mihiatea Féli RUTA est nommée en qualité de cogérante pour une durée non limitée.

Part sociale - clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés ; toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

Pour avis et mention,
Le gérant.

Office Notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

SOCIETE HOTEL TAHITI
Société anonyme au capital de 587 000 000 F CFP
Siège social : Faaa, Auae
RCS : Papeete n° TPI 59 2 B - N° TAHITI 016691

Il résulte :

- des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 5 décembre 2014 ;
- des décisions du conseil d'administration du 15 décembre 2014 contenant l'arrêté de comptes établi en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, certifié par le commissaire aux comptes de la société ;
- et du certificat en date du 16 décembre 2014 de la SARL KPMG, commissaire aux comptes, en application de l'article L. 225-146 du code de commerce, constatant la libération par compensation de créance de 58 700 actions souscrites,

Dont un exemplaire de chacun des documents a été déposé au rang des minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE le 23 décembre 2014,

Que le capital social a été réduit de son montant, soit 1 000 000 000 de francs CFP, par annulation des actions anciennes, puis augmenté de 587 000 000 de francs CFP par l'émission de 58 700 actions nouvelles de 10 000 francs CFP chacune, entièrement souscrites et libérées de la totalité de la valeur nominale en numéraire. L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence. Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 1 000 000 000 de francs CFP, divisé en 100 000 actions de 10 000 francs CFP chacune, toutes de même catégorie.

Nouvelle mention

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de 587 000 000 de francs CFP, divisé en 58 700 actions de 10 000 francs CFP chacune, toutes de même catégorie.

Pour avis,

Me Bernard RESTOUT, notaire associé.

OFFICE NOTARIAL RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

VAVI

Société anonyme d'économie mixte locale
au capital de 120 000 000 de F CFP

Siège social : Mairie de Vairao
Commune de Taiarapu-Ouest
RCS Papeete n° 06 164-B - N° TAHITI 778126

Rempacement d'administrateurs

Remplacement du président

Nomination d'un directeur général

Changement de représentant permanent
(CA du 15/12/14)

Ancienne mention

Administrateurs : Administrateurs représentants de la commune de Taiarapu-Ouest :

- M. Georges REID, domicilié à la mairie de Vairao ;
- M. Gérard PARKER, domicilié à la mairie de Vairao ;
- Mlle Vahinetua TAMUI, domiciliée à la mairie de Vairao ;
- M. Patrick RICHER, domicilié à la mairie de Vairao ;
- M. Rémy MOORIA, domicilié à la mairie de Vairao ;
- M. Max Gunter WASNA, domicilié à la mairie de Vairao ;
- M. Stanley BRODIEN, demeurant à Teahupoo, Fenua Aihere.

Représentant permanent : La société SOCIETE D'ETUDES ET DE DEVELOPPEMENT POLYNESIENNE (SEDEP), société par actions simplifiée au capital de 204 000 000 de francs CFP, dont le siège est à Arue, PK 4,600, immatriculée au registre du commerce Papeete sous le n° 1371-B, représentée par M. Lucas GENDRON, demeurant à Taravao.

Président du conseil d'administration : M. Stanley BRODIEN, demeurant à Teahupoo, Fenua Aihere.

Directeur général : M. Régis DAUTREMONT, demeurant à Mahina, lotissement Baccino, lot 5.

Nouvelle mention

Administrateurs : Administrateurs représentants de la commune de Taiarapu-Ouest :

- Mme Tapeta TETOPATA, domicilié à la mairie de Vairao ;
- M. Jonathan TARIHAA, domicilié à la mairie de Vairao ;
- Mme Roniu POAREU, domiciliée à la mairie de Vairao ;
- Mme Bernadette HAMBLIN, domiciliée à la mairie de Vairao ;
- Mme Odette MATAITAI, domiciliée à la mairie de Vairao ;
- Mme Lucienne MAHAA, domiciliée à la mairie de Vairao ;
- M. Taeatua VAN BASTOLAER, domicilié à la mairie de Vairao.

Représentant permanent : La société SOCIETE D'ETUDES ET DE DEVELOPPEMENT POLYNESIENNE (SEDEP), société par actions simplifiée au capital de 204 000 000 de francs CFP, dont le siège est immatriculée au registre du commerce de sous le n° 1371-B, représentée par M. Bruno BARROUX, demeurant à Arue, lotissement Terua II, lot n° 9.

Président du conseil d'administration : Mme Tapeta TETOPATA, domiciliée à la mairie de Vairao.

Directeur général : M. Régis DAUTREMONT, demeurant à Mahina, lotissement Baccino, lot 5.

Pour avis,

Le conseil d'administration.

OFFICE NOTARIAL RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

HOTEL LA PIROGUE API

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Motu Moute, Iripau, Tahaa,
BP 668 Uturoa, Raiatea
RCS Papeete n° TPI 13 157-B

Changement de gérant
(AGE du 23 janvier 2015)

Mention ancienne

Gérance : M. Guiliano TOGNIETTI demeurant à Uturoa, Raiatea.

Mention nouvelle

Gérance : Mme Nadia OTUI, demeurant à Tahaa, Haamene.

Pour avis,
La gérance.

Office Notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

MAHANA ORA

Société par actions simplifiée
au capital de 6 600 000 F CFP

Siège social : Papeete, zone industrielle de Titioro,
Allée Pierre-loti, immeuble Suire
Transféré à Pirae, rue Laurent-Le Bihan,
Immeuble Le Bihan
RCS : Papeete n° 08 346-B

Remplacement du président
Transfert du siège social
(AGM du 18 décembre 2014)

Ancienne mention

Président : M. Jean-Paul SARTORE, demeurant à Paea, résidence Mahana Nui, PK 20,200, côté mer.

Siège social : Papeete, zone industrielle de Titioro, allée Pierre-Loti, immeuble Suire.

Nouvelle mention

Président : M. Georges SIU, demeurant à Punaauia, résidence Taina.

Siège social : Pirae, rue Laurent-Le Bihan, immeuble Le Bihan.

Pour avis,
Le président.

OFFICE NOTARIAL RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

TAHITI NUI TELECOMMUNICATIONS
et par abréviation TAHITI NUI
TELECOM ou TNT

Société anonyme au capital de 3 030 360 000 F CFP
Siège social : Papenoo, PK 16,700
RCS : Papeete n° 4497-B

Remplacement d'un administrateur
Nomination du président-directeur général
(AGO du 30 décembre 2014)
(CA du 30 décembre 2014)

Ancienne mention

Administrateur : M. Claude TERIIEROOITERAI, demeurant à Papenoo, PK 17, côté montagne.

Président du conseil d'administration : M. Claude TERIIEROOITERAI, demeurant à Papenoo, PK 17, côté montagne.

Directeur général : M. Daniel FERMINE, demeurant à Punaauia, PK 8,200.

Nouvelle mention

Administrateur : M. Paul DUGUE, demeurant à Arue, PK 4,500, côté mer.

Président-directeur général : M. Paul DUGUE, demeurant à Arue, PK 4,500, côté mer.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés,
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

EURL ESOM
Société à responsabilité limitée
Au capital de 500 000 F CFP
Siège social : Papara (Tahiti),
PK 31,300, côté montagne
RCS : Papeete n° TPI 05 209 B
TAHITI n° 744 938

Avis de modification

Il résulte d'une décision de l'associé unique en date du 27 janvier 2015, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Siège social : Le siège social de la société est situé à Tumaraa, section de Tevaitoa (Raiatea).

Nouvelle mention

Siège social : Le siège social de la société est situé à Papara (Tahiti), PK 31,300, côté montagne.

Pour avis et mention,
La gérance.

MAXIMMO

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : 129, rue du Commandant-Destremau
BP 43743, 98713 Papeete
RCS Papeete n° 04188 B

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2014, il résulte que les associés ont décidé de la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux articles 16 et 17 des statuts.

Les fonctions des gérants, Mme Teratua KINTZLER et Mlle Diana KINTZLER, ont pris fin à cette même date.

Mlle Diana KINTZLER a été désignée pour exercer les fonctions de liquidateur.

La correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés au siège social, BP 43743, 98713 Papeete.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TUPUNA UKULELE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2015)

Président : BURNS Ioane
Secrétaire : FOGLIA Ida
Trésorière : ATAPO-OPUU Teoi

ASSOCIATION TIARE TAINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2014)

Présidente : POURA Elisabeth
Vice-présidente : REID Yasmina
Secrétaire : RAUREA Rosinia
Secrétaire adjointe : EBB Tauhere
Trésorière : POURA Clémentine
Trésorière adjointe : TAURUA Raymonde

ASSOCIATION ARTISANALE MAIREHURURAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 2014)

Présidente : HATITIO Rinia
Secrétaire : HATITIO Ina
Trésorier : LEQUERRE Olivier

ASSOCIATION APATAKI'S GARDEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 novembre 2014)

Président : HAATANI Janvier
Vice-président : LEMOINE Pascal
Secrétaire : KAUA Adéline
Trésorière : TAVANAE Jean-Baptiste

ASSOCIATION TAUREA NO ERIMA NUI

Modification de statuts

Le siège social est fixé à Arue, Erima, lotissement social n° 212, PK 4,780, côté montagne.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2015)

Président : TEUIRA René
Vice-président : TIAOAO Tumataaroa
Secrétaire : MOO Atera
Secrétaire adjointe : TETOE Joséphine
Trésorière : HURUPA Julie
Trésorière adjointe : TEINA Davina

ASSOCIATION TE AVA ROA VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2015)

Présidente : EPERANIA Christine
Secrétaire : LAFAY Annick
Trésorière : PONT Nathalie

ASSOCIATION VAITOMINA PETANQUE

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 janvier 2015, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE MAHAREPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 2014)

Présidente : JAMET Vanina
Vice-présidente : COEURET Agnès
Secrétaire : HABERA Madeleine
Secrétaire adjointe : BLAKE Tatiana
Trésorière : TIAAHU Dany
Trésorière adjointe : TCHEN YONG YONG Madgie

ASSOCIATION TE UI HAU NO MAMA'O AIVI

Rectificatif

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 51 du 27 juin 2014 à la page 7973.

Au lieu de : Présidente : TUVERRA Miriama ;
Lire : Présidente : TUVERRA Jacqueline Moehau.

ASSOCIATION TAMARII TP

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 2015)

Président : HAITI Paul
Vice-présidents : TAURAA Edwin
CLARK Alberto
Secrétaire : CHONG Eugène
Secrétaire adjoint : INGENITO Stéphane
Trésorière : MAINO Clarita
Trésorier adjoint : PATU Thomas
Commissaires aux comptes : MAINO Sébastien
TARUOURA Marceau
Assesseur : AVAEMAI Tihoti

CONSEIL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 octobre 2014)

Présidente : WILLIAMS Matha
Vice-présidente : LEGOANVIC Pascale
Secrétaire : FAATAU-ITCHENER Sandrine
Secrétaire adjointe : SIMONNET Maeva
Trésorière : EBB Tiarenu

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 2014)

Présidente : MARIRAI Lénie
Secrétaire : AMARU Maeva
Trésorière : MA'O Méliissa

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE FAANUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2014)

Présidente : TEHINA Marianne
Vice-président : TEMANUANUA Heifara
Secrétaire : VANE Naiva
Secrétaire adjointe : ITAE Graziella
Trésorière : NAKANO Toshiro
Trésorière adjointe : TIORI Heimata
Assesseurs : HANERE Mariano
GOURRAT Ihimatoa

ASSOCIATION VAIRAO SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 2015)

Président d'honneur : MARCET Yves
Président : WASNA Max
Vice-président : OLIVIER Yannick
Secrétaire : TAPUTU Bernadette
Secrétaire adjoint : WASNA Karlheinz
Trésorière : WASNA Angélique
Trésorier adjoint : WONG Enzo

ASSOCIATION TAMARII A TEPA MADELEINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 novembre 2014)

Président d'honneur	: MAHANA André
Président	: TEPA Daniel
Vice-président	: MAHANA Silvestre
Secrétaire	: MAHANA Chantal
Secrétaire adjoint	: MAHANA John
Trésorier	: AAI William
Trésorière adjointe	: MAHANA Nellyse
Commissaires aux comptes	: AAI Pascal URIMA Vaitiare
Assesseurs	: MAHANA Auguste MAHANA Liliane

ASSOCIATION TAHITI 2013

Modification de statuts
(20 décembre 2014)

La durée de l'association a été prolongée jusqu'au
31 décembre 2015.

**FRATERNITE SAINT-FRANÇOIS DE L'OFS DE TAHITI
"FRAT"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 2015)

Présidente	: CHAND Mireille
Vice-président	: PICARD-ROBSON Jean-Louis
Secrétaire	: SCALLAMERA Joseline
Trésorière	: DAUPHIN Moea
Maîtresse de formation	: GATTI Danièle

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE MATERNELLE ARIITAMA DE PAPARA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2014)

Présidente	: PAPARA Josiane
Vice-présidente	: LE PRADO Laina
Secrétaire	: SUI-MI YOU Deyanna
Secrétaire adjointe	: TEHETIA Lindsay
Trésorière	: TEUA Leilanie
Trésorier adjoint	: CHONGAUD Joinville
Commissaires aux comptes	: LEANG Karen IOTUA Line
Assesseur	: PITA Ivaya

**FEDERATION UNSA FONCTION PUBLIQUE POLYNESIE
FRANÇAISE**

Extraits de statuts

Il est fondé une fédération qui prend pour nom
FEDERATION UNSA FONCTION PUBLIQUE
POLYNESIE FRANÇAISE.

La fédération a pour objet :

- l'amélioration des conditions d'existence économiques, sociales et morales des travailleurs ;
- de conclure des conventions collectives de droit public et de privé, des accords sur les statuts de la fonction publique et sur toutes les questions touchant à la profession de son ressort et adhérer aux conventions collectives, aux organes consultatifs, à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Le siège se situe dans le quartier Helme.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire	: TERIHEROOITERAI Vivianne
Secrétaires adjoints	: GUIGUEN Anne-Marie MALLART Loic
Trésorière	: KAINUKU Vaihere
Membres	: LOW Christiane GOODING Thérèse MATAUA Terii PAHIO Hinano

COMITE ORGANISATEUR DE PUROTU TAHITI ITI

(Récépissé n° 5931 DIRAJ du 28 janvier 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 en assemblée constitutive le 9 janvier 2015, qui prend la dénomination suivante : COMITE ORGANISATEUR DE PUROTU TAHITI ITI.

L'association a pour but :

- d'organiser ou de participer à tous types d'événements (tels que concours de beauté, soirée de gala, concerts, autres manifestations artistiques et culturels, etc.), aux concours de beauté intitulés Purotu Tahiti Iti, Purotu Heiva Tahiti Iti ;
- de promouvoir, de communiquer, et de développer la pratique de toutes activités artistiques.

Le siège est fixé sur la route du Plateau de Taravao, domaine Van Bastolaer.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: WASNA Bernadette
Vice-présidentes	: METUA Heimoana SALMON Heirani
Secrétaire	: JANKOWSKI Waldtraut
Secrétaire adjointe	: TEIXEIRA Mihilani
Trésorier	: SHAN HANG Vaimoana
Trésorière adjointe	: DOOM Rogella

ASSOCIATION TEHAAMOANA TEATA - TEIVA*(Récépissé n° 5876 DIRAJ du 20 janvier 2015)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 9 août 2014, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de TEHAAMOANA TEATA - TEIVA.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de trouver les liens de degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;

- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal, et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Le siège social est fixé à Punaauia, Outumaoro, côté montagne, PK 8, quartier Nina-Peata.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEATA Iapheta
Vice-présidente	:	AIHO Rosita
Secrétaire	:	MAUATI Augustine
Secrétaire adjointe	:	SULPICE Singoala
Trésorière	:	TEATA Samantha
Trésorière adjointe	:	CHANG-SOY Tinaia